World Maritime University

The Maritime Commons: Digital Repository of the World Maritime University

World Maritime University Dissertations

Dissertations

1985

Maritime administration in developing country - Guinea

Ibrahima D. Conde *WMU*

Follow this and additional works at: https://commons.wmu.se/all_dissertations

Recommended Citation

Conde, Ibrahima D., "Maritime administration in developing country - Guinea" (1985). *World Maritime University Dissertations*. 971.

https://commons.wmu.se/all_dissertations/971

This Dissertation is brought to you courtesy of Maritime Commons. Open Access items may be downloaded for non-commercial, fair use academic purposes. No items may be hosted on another server or web site without express written permission from the World Maritime University. For more information, please contact library@wmu.se.

THE WORLD MARITIME UNIVERSITY

MALMÖ, SWEDEN

MARITIME ADMINISTRATION: IN: DEVELOPING COUNTRY - GUINEA.

PROJECT PLAN PROPOSED

BY

Ibrahima Dianka CONDE

A Paper submitted to the World Maritime University in partial fulfilment of the requirements for the award of a Master of Sciences Degree (M.Sc.) in General Maritime Administration.

Paper supervised by:
Professor G. Stubberud
The World Maritime University

May, 1985

ACKNOWLEDGEMENT

- I sincerely thank my People and my Government for having given me the great honour to be the first guinean general maritime Administrator graduated in this University.
- I beg The United Nations to accept my exceeding gratitude for its financial help.
- I thank The IMO Secretary General Mr C. P. SRIVASTAVA for all his devotion in the creation and the success of this University.
- I thank all The Professors working and having worked in this University.
- I particularly thank Professor G. STUBBERUD for his personal efforts during all our courses.
- I thank all my Parents, my brothers and friends for all they did for my success.
- I particularly beg my uncle Sadan-Moussa TOURE, to accept my deep appreciation and heart-felt thanks for his personal devotion to my success.
- I am equally very thankful to his wife and extend to her my best wishes.
- I also extend brotherly thanks to Colonel Diara TRAORE and Galema GUILAVOGUI for all their goodwill towards me.
- I am also dedicating this project to my late Brothers and sister Mamady CONDE (BEBEL), Kerfalla CONDE and Sanassa CONDE.
- My friendly thanks to the entire staff of W.M.U.
- My best wishes to F. SYLLA, F. CAMARA, F. CONDE, K. TOUNKARA, S. KOUROUMA, F.K., O. DIAWARA... for their kind and necessary moral and material supports during my two years study in Sweden.
- Finally my sincere thanks to all those, near or away, having contributed to the success of my studies.

I dedicated this Thesis to the People and Government of Guinea for having supported all my study charges.

PREFACE

It's on request of the World Maritime University, like all Universities and my own wish that I have choosen after two years study in General Maritime Administration, This theme which has as title Maritime Administration in developing country particularly in Guinea. This choise is due to the importance of maritime activities to the economy of developing countries.

This project is done in spite of my own point of view and does not represent the views of the World Maritime University nor that of its professors.

In this work, I have tried to base my studies on certain aspects of Maritime Administration, its structure, its legislation, its weakness and in my opinion how to make it more dynamic and economic for my country.

The elaboration of this project has been done with some documents coming from my Administration through merchant marine and its different operators as national enterprises, societies and services, and also the lectures, conferences and handouts given by our different professors during the course.

The purpose of this project is to study the guinean maritime administration in its generallity, to determine its foundations and finally to find best result, to appreciate legislative nature and its internal and external implications; to issue IMO's recommandations through its international conventions and its Advicers, to show the importance and interest of their ratification in our national legislation.

TABLE OF CONTENTS

<u>Titles</u>	Pages
Introduction	1
Chapter I - The present organization of Sea Transport	2
- The Merchant Marine	2
- The Guinean Shipping Company (SNG)	4
 The Guinean Office of Shipping 	4
- The National Transit Enterprise and Stevedoring (ENTRAT)	5
- The Autonomous Port of Conakry	8
Chapter II - Importance, Roles ,Responsibilities and Functions	10
- Advice to Government on Maritime . Matters	14
 Development of Maritime Training Facilities 	15
 Development of Ports and Associated Administration Infrastructure 	16
Development of Shipping Companies' Infrastructure	18
Recommendation and Conclusions	20
Annexes	

INTRODUCTION

The west Africa Republic of Guinea has 400 km of coastline which has offered it a natural contact with sea transport.

Having noted the importance of sea transport in its international trade relations, Guinea has over the years tried to improve its sea transport which has a large contribution to its international trades, both in value and tonnage.

AUTONOMOUS PORT TRAFIC (Per Tonnes)

	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
IMPORTS	636427;	62543.1	680503	537464	748345	760331	836140
EXPORTS	3 161650	777466	2 252889	2004460	2 98 5 6 0 8	3 1 6 1 2 7 4	3 7 2 0 7 8 0
TOTAL	3 798077	3402897	2 933392	2541924	3733953	3 9 2 1 6 0 5	4.556920

CONTAINERS TRAFIC	SHIPS	NUMBE	ER
1983 : FULL CONTAINERS 2657	1980	395	SHIPS
1984 : FULL CONTAINERS 4896	1981	378	SHIPS
GROWING OF 84% due to the SUPPRESSION	1982	402	SHIPS
OF SURCHARGE OF 750 US \$ PER UNIT OF	1983	463	SHIPS
20 FEETS ON MARCH 1984	1984	490	SHIPS

With a view to allow the sea transport to play its role in the national economy, as a powerful means of development instead of being an increasing burden to the national economy an important program for organizing and implementing developmental goals was set up and which in the long run, led to the creation of a number of specialized institutions.

It is a necessity to give a general presentation in order to allow the reader to better appreciate the efforts deployed for the promotions of this vital and complex sector.

CHAPTER ONE

THE PRESENT ORGANIZATION OF THE SEA TRANSPORT

The Republic of Guinea has given the sea transport an important place due to its positive impact to the national development. In the Ministry of transports a Department was set up in 1960 to operate and organize the activities of this sector.

Domestically there are several firms with diverse objectives. According to their juridical articles, they are classified as follows:

Objectives, according to their juridical articles, they are classified as follows:

- Public services or public enterprises
- Private compani
- Joint ventures

ENTERPRISES OR PUBLIC SERVICES:

Belong exclusively to the guinean state;

There are: The Merchant Marine

The Guinean Shipping Compagny (S.N.G.)

The Guinean Office of Shipping

The Transit National Enterprise and stevedoring

(ENTRAT)

The Autonomous sea port

- The merchant marine

It's responsible for implementing the guinean maritime policy. In addition to that, it coordonates and controls all the activities of various companies and Enterprises of the maritime service.

The Merchant Marine was created on 10th September 1962, but from that date until 1981 it was a small service unit dependant on other service department named Maritime Office. It has been independent since 23rd December 1981. Nowādays it is composed of 5 main divisions.

- A-The economical matters division is charged to:
 - Pormulate national regulations concerning the protection of our national fleet;
 - Participate in the fixing of freight rates and issues then to the secretariat of the shippers council
 - Defend national interests against the malpractices of the liner conferences ;
 - Follow economic activities of the merchant fleet;
 - Participate in the preparation of development programmes of the various maritime sections
 - Analyse and control economically the management of operators of maritime enterprises;
 - Control charteparties of foreign ships ;
 - Control surcharges etc...
- B-The legal matters and humandivision is charged to:
 - Prepare national maritime legislation and possible amendements ;
 - Take necessary measures for legislation and implementation; except technical regulations
 - Study international maritime conventions on legal point of view:
 - Follow the formalities of ratification of all international conventions in relation with foreign office Ministry;
 - Control the implementation of national regulations ;
 - Manage national and international maritime documentation ;
 - Prepare studies on legal and administrative areas and represent the Government at international organisations responsible for such matters;
 - Study the division of labour on board and all the problems related there to and set out procedures of settling conflicts;
 - Elaborate and coordinate training program marine personnel.

- C-The international relations division is charged to:
 - Follow activities of maritime institutions, subregional and international;
 - Prepare a national technical requirements on maritime meetings, conferences, sub-regional and international; study the proceedings of those conferences and determine the national positions on different points treated;
 - Centralize, organize and harmonize maritime cooperations.
 - -The navigation and maritime safety division is charged to:
 - Elaborate national rulers of security on board ships;
 - Examine international technical conventions according at the safety, the pollution fighting and maritime rescue;
 - Implement international conventions in national legislation and national regulations.
- C-The regional maritime matters division. has as tasks to:
 - Control and coordinate the activities of the Districts;
 - Constitute an administrative institution which cover executive services (maritime quarters) on national coast;
 - Structure and perform executive services.

- The guinean shipping compagny (S.N.G.)

Its purpose is to ensure and to develope sea transport from or to Guinea. It ensures:

- International sea transport
- Consignment of all foreign vessels in Guinean ports
- Chartering, building, managing, consigning the fleet required for transport.

- The guinean office of shipping

This is a public service responsible for developing and maintaining secondary ports. It is worth pointing out that besides the Conakry Trade port and the large mining port of Kamsar (BOKE) the Republic of Guinea also has many secondary

ports which play a very significant role in linking the different areas along the coast; among others, we have the BENTY port (District of FORECARIAH) located about 200 km in the South of CONAKRY and that of TABORIA located about 160 km to the North of CONAKRY.

4 - The national transit enterprise and stevedoring (ENTRAT)

It was created by directive No. 261/PRG of 26th July 1961, for the activities of stevedoring, handling, storage and transit at the CONAKRY port. With the new organisation of the maritime sector, this state enterprise is now dealing only with transit cargo.

Its role consists:

- To issue to the customs office all documents related to importations and exportations
- To ensure the safety of goods from port to ϵ lients shops and vice versa
- To negotiate by correspondence the transport from the factories to the loading port.

In spite of its duties the enterprise is nowadays obliged to increase and to improve its services by accelerating administrative procedures to its clients.

A-Organization and functioning

a) - Directorate General is headed by a Director General and is assisted by an assistant. He is charged to apply government policy in transit matters and trasport.

From this Directorate General there are the following services:

- b) Secretariat general
- c) Personal office
- d) External relations office
- e) Study office
- f) Litigation office
- g) Financial direction which is in charge of all financial and accountanting operations and stocks managing.
- h) Transit Import-Export Direction which is in charge of all customs matters, from port to the owner.
- i) Technical Direction is the technical guide of the enterprise.

3-Staff situation:

The enterprise is composed of 336 workers among whom are 310 men and 26 women. By professional category related to intellectuel level of these workers, there are in our national Administration some 6 main hierarchies:

Militaty	management	:	1	lieutenant
Hierarchy	В	:	5	
***	С	:	5	
11	D	:	23	
11	E	:	102	
11	F	:	200	•
			226	
	Total		336	

C-Material situation:

For the efficient running of the organization, this enterprise has as running material the following equipments:

by order	Types of vehicles	Quantity	Good state	Reparable breakdown	Irreparable breakdown
1	Nissan	44	35	9	
2	Hino	8	7		1
3	Saviem	7	5	2	
4	Pegasso	5	4	1	
5 -	Maz	5	3	2	
	Total:	69	54	16	1
	Fork lifts				
	Fenwick				
1		2	1		1 ,
2	0 8 к	2		2	
	Laneers poss	7	6	1	
	Total:	11	7	3	1
			•		

5 - Autonomous port of Conakry

A-History:

The Trade port began as an Autonomous port of Conakry by decree 050/P.R.G/82, of 22nd June 1982, is an industrial and commercial public establishment.

It has it's personnel and its autonomous financial policy. Its role and social impact are: to give good services; to ensure liaison between maritime transport and land transport; and than ensure contributes to the economic stability due to the increasing standard of living.

B-Organisation - Functioning

It's as a result of the restructure of the following national enterprises and services

General Administration of port Maritime office

ENTRAT

GUINEAN SHIPPING COMPAGNY (S.N.G.)

The Autonomous port has:

- Direction General
- Technical Direction
 Direction of exploitation

Direction of economic and financial

Direction of administrative and staff all this administration is the authority of the under port council which is the controlling organ.

C-Staff situation by professional hierarchy

Hierarchy: B 38 С 56 63 : D Ε 230 : F 540 G 11 938 Total

9-Material situation

- 3 Elevators of 25^{T} (T = Tonne)
- 4 Elevators at pitchfork of 11^{T} on board
- 6 Elevators at pitchfork of 5^T on quay
- 2 Elevators at pitchfork of 2,5^T for deposit of contaners
- 11 Elevators at pitchfork of 5^{T}
- 3 Autocranes
- 1 Engine of drag
- 1 Bus for 50 places
- 2 Vehicles for general service
- 1 Tractor of handling
- 4 Platforms
- 1 Trailer + tanker
- 1 Ambulance
- 10 Cars
- 15 Mopeds
- . 2 Tugs
 - 2 Boats of pilotage
 - 1 Boat-to moor ships

C - Difficulties

- Irregular recovery of claims from different creditors like shipowners, private clients, national enterprises and services;
 - Lack of dredging engine
- Hesitation of certain customers for the revision of occupation contrat of port areas;
- Reexamination of port charges between port authority and National Fleet (S.N.G.)
 - Insufficiency of post-quay in spite of traffic increase.

CHAPTER TWO

1 - Importance, Roles, Responsibilities and Functions

The economical development of any country develops a network or networks of complex issues, activities, planning and formulation with particular objectives in mind. Among the objectives, the mainstay of any economy would be: Trade, Industry and commerce. Evolving from these main activities are the distribution of goods and people within and outside the country; the latter being in pursuance of external trade, upon which countries may depend even for their survival. External trade as an important factor in economic development can be narrowed down into two main activities: Import and Export; activities which determine a country's balance of payments or an overview of its financial health.

It must be know that external trade is hineged upon the availability of proper facilities for the transportation of goods and people to go to and fro. This important aspect of trade, naturally, entails specialised planning and management (administration) in the field of transportation so that a country would become equipped with the necessary tools of its business.

Since the major bulk of commodities are (or have to be) transported by water, shipping forms a very important role in the economy of most of the countries of the world. Therefore, shipping or maritime development is very important to developing maritime nations.

The activities which will need to be attented to in connection with development in the maritime field in any developing maritime country can be generalised as under:

- Membership of IMO
- Preparation and implementation of merchant shipping legislation (merchant shipping acts)
- Development of Maritime Administration infrastructure (capable of implement the IMO conventions).

- Development of Maritime training facilities.
- Development of ports and associeted Administration infrastructure.
 - Development of shipping companies infrastructure.

Among the many and varied complex and technical facets of the previous mentioned activities are the following;

A-Membership of IMO

The procedure applicable is established in articles 57 and 58 of IMO Convention.

B-Merchant shipping legislation

Know either as the merchant shipping acts or the maritime code in some countries; or often called merchant shipping or maritime laws as a matter of generalisation, is a body of laws adopted or framed to control maritime activities.

The extent to which these laws are adopted of framed, depends upon the degree of maritime activity to which a country is involved; or the degree of maritime consciousness of a country.

The basis of maritime laws is generally of an international nature, however, the offshot of these laws are instrensically of a national nature to meet specific local conditions in a particular country.

On the whole, the end result is geared to the total observance of safety of life at sea.

Depending upon the type of legal structure of a country, maritime legislation may include or all of the following:

- Ship Ownership and registration.
- . Transfer of Ownership.
 - -Mortgages.
 - -Master an Seaman (i.e. Officers and crew).
 - -Specific aspects of passengers ship.
 - -Specific aspects of cargo ships.
 - -Specific aspects of fishing vessels.
 - -Collisions.

- -Safety.
- . Shipping Accimdent inquiries, Investigations.
 - -Delivery Goods and liens (for freight).
 - -Liability of shipowners and others.
 - -Wreck and Salvage.
 - -Pilotage.
 - -Lighthouses and other navigational Aids.
 - .- Mercantile Marine Fund.
 - -General Control.
- -Enforcement Procedures, including Detention for undermanning and unseaworthiness.
 - -Seamen's condition of employment Seamen's repatrition
 - -Extention of jurisdiction to national Courts in the case of foreign owned and registered vessels.
 - -Master and Officers Certificates of competency.
 - -Carriage of Goods by Sea
 - -Port Operations.
 - -International labour Conventions.
 - -International Load-line Conventions.
 - -Crew accommodation, food and catering.
 - -International Safety Conventions.
 - __Marine pollution of the Sea by Oil and other harmful substances from ships.
 - -Ship Admeasurement.
 - .-Inspection, Survey and Certification of ships and
 - -Various other relevant matters including IMO conventions

The object of a Maritime Administration Organisation within the framework of a country's overall maritime activities is to provide the government with the machinery which would enable it to satisfactorily and efficiently undertake those functions which are embodied within the country's merchant shipping legislation (National Maritime laws). These functions would include the implementation of the requirements of International Maritime Safety Conventions, and national rules and regulations framed under the authority of the merchant shipping Acts.

.../...

In pursuing its activities in the development of the maritime field, the appropriate government authorities would, therefore need to have an efficient administrative machinery to advise them on the adoption and implemention of the national legislation and other regulations required for developing and operating the maritime of their country and for discharging the obligations of the government under International Conventions which may be applicable.

This machinery can best be provide through a wellorganised maritime administration as before mentioned. Such an Administration will also be responsible, under the general direction of the Ministry of transport for providing and organizing the appropriate facilities for the Survey and certification of ships and the training, examination and certification of ship's masters, engineers and other maritime personnel.

As a whole, the areas affected within the ambit of maritime administration activities are, the ownership, registration, management, operations, and upkeep and maintenance of national shipping fleets; and also other related maritime activities such as ship-repairing, dry-docking, port operations and maritime training.

The operational aspects of maritime administration within context of safety of life at sea (maritime safety administration), take the form of :

- a) The inspection and survey of ships to ensure that they are operated and maintained in a seaworthy condition.
- b) The issuance of appropriate inspection and survey certificates.
- c) The conducting of examinations leading to, and the issuance of, the appropriate certificate of competency and or proficiency to all categories of personnel (masters, maths, engineers, able-bodied seamen, life-boatmen, etc) serving in merchant ships.
 - d) The registration of sea-going personnel.
- e) The holding of inquiries / investigations into shipping casualties.
 - f) Marine pollution prevention and control.

.../...

- g) Establishment and maintenance of navigational aids.
- h) Search and rescue services.
- i) port dredging.
- j) Hydrographic surweying.
- k) Maritime radio telecommunications.
- 1) Port control systems and sea lane traffic control.
- m) The adoption and implementation of international maritime conventions among other activities.

2 - Advice to government on maritime matters

The major conventions and other instruments adopted by or under the anspices of IMO, or in respect of which IMO performs functions, would have to be given due consideration for possible adoption in the future :

- 1 International convention for the safety of life at sea,
 1974 as amended.
 - 2 Protocol of 1978 relating to aforesaid convention.
- 3 International regulations for preventing collisions at sea, 1972.
- 4 International convention for the prevention of pollutions from ships, 1973.
 - 5 Protocol of 1978 relating to above convention.
- 6 Convention on facilitation of international maritime traffic, 1965, as amended.
 - 7 International convention on loadlines, 1966, as amended.
 - 8 International convention on tonnage measurement of ship, 1969.
- 9 International convention relating to intervention on the High Seas in cases of Oil-pollution casualties, 1969.
 - 10- Protocol of 1973 relating to above convention.
- 11- International conventions on civil liability for oil pollution damage, 1969.
 - 12- Protocol of 1969 relating to above convention.
 - 13- Special trade passengers ships agreements, 1971.
- 14- Protocol on space requirements for special trade passengers ships, 1973.

- 15- Conventions relating to civil liability in the field of maritime carriage of nuclear material, 1971.
- 16- International convention on the establishment of an international fund for compensation for Oil pollution damage, 1971.
 - 17- Protocol of 1971 relating to above convention.
- 18- International convention for safe containers, 1972, as amended.
- 19-Athens convention relating to the carriage of passengers and their luggage by sea, 1974.
 - 20- Protocol of 1976 relating to the above convention.
- 21- Convention on limitation of liability for maritime claims, 1976. (Also convention relating to the limitations of liability of owners of sea-going ships, 1957, as long as this is in force).
- 22- Torremolinos International convention for the safety of fishing vessels, 1977.
- 23- International convention on standards of training, certification and watchkeeping, 1978.
- 24- International convention on maritime search and rescue, 1979.

√ 3 - Development of maritime training facilities

Ships are capital intensive equipment, and whilst acquisition of a fleet and the formation of a shipping company to operate the ships are readily executed once the appropriate policy decisions are taken, there are no short cuts in securing the large number of highly qualified and experienced maritime personnel that would be required to man these vessels and manage and operate the shore administrations associated with same. This important trust in the harnessing of human resources has evolved a subplanning activity alongside with, and within the entire maritime transportation network for the establishment of proper maritime training facilities to enable Guinea to have ready source of maritime expertise in all its branches.

Consideration would have to be given to the improvement of our proper maritime training institution alongside any plan for setting up of National Shipping Company (SNG) and acquiring ships with the ultimate aim of pursing its development objectives.

- Development of ports and associated administration infrastructure

- a) Having identified that the economic development of any country depends upon its trade, industry and commerce, and associated transport links.
- b) In the movement of commodites maritime transport was indentified as the link which plays a very dominant role in economic development. Associated with this form of transport are ports and their vital role which are already well known. The movement of goods into or out of a country creates the demand for landing places which are known as ports or harbours.
- In a like manner to the development of other forms of economic activities, a port must be properly and efficiently developed if maximum benefits are to be derived from the total chain of transportation activities and services for shipping, and among the determining factors in sitting and organizing a port, are these three broad considerations:
 - Geographical location both in the country and in relation to other national and international maritime traffic.
 - Type of cargoes to be handled.

d)

- Type of ships the port is intended to serve.

Except the loading and discharging of various types of merchandise within the confines of a port, facilities may also need to be provided for the handling of different classes of ships, for example, conventional cargo-carries, passenger vessels, multi-purpose carriers, roll-on / roll-off, etc...

Depending upon the development of, and volume of trade in a country, the need may arise for port expansion programmes like their are doing now, to be carried out from time to time.

.../...

The ownership, pattern of organization and administration of a port varies from country to country and from location to location. All decisions are based upon the particular objectives desired. State is at the same time, ownership and pattern of organization and administration of a port. Basically, a port would be owned Public Corporation or private company; or completely privately owned.

The general operations of a port encompasses are the following:

- Cargo-sheds operations and maintenance.
- Cargo-handling operations.
- Vessels movements within the port.
- Berthing and unberthing of vessels
- Pilotage
- Port control and safety
- Stevedoring.
- Maintenance of cargo-working equipment.
- Allocating safe anchorages for vessels.
- Port labour industrial relations.
- Cargo claims.
- Clerical side of operations / Port management
- Observance of the regulations for the carriage, handling and storage of dangerous goods.
 - Facilitation of international maritime traffic.
 - Marine pollution prevention and control.
 - Harbour dredging.
 - Maintenance and upkeeps of navigational aids and lights
 - Marketing, etc...
- e) A country with its vast coastline and large hinterland would also have to give consideration within the context of its overall development plan, for the establishment and development of port and harbours to meet its various requirements.

- Development of shipping companies infrastructure

- The importance of a port and the operations of ships to the economy of a country, particularly a developing country, have already been established.
- Projects in shipping are capital intensive and decisions to organize a shipping company to own and operate ships are indeed a very big step to take; particularly with developing countries who lack the financial resources for readily doing so. Some developing countries depend largely upon foreign-owned and registered ships for the facilitation of their trade and commerce.

Others have seen the need to establish their own national shipping lines for the purpose, with the ultimate aim and saving on foreign-exchange in the form of freight and possibly insurance to a limited extent; and also for the generation of employment opportunities within the shipping environment itself.

- Shipowning and operating also entails a series of complex technical, legel and commercial issues, and decisions to register shipping companies and establish national shippings lines would involve detailed studies in order to determine wheter the undertaking would be viable either in the immediate future, or in the distant future linked with some other associated long-term plan.
- The type of feasibility study which a country may undertake in order to determine wheter a shipowning enterprise may be viable or not, may entail inter-alia, the following:

Type of cargoes to be carried

Amount of cargo to be carried.

Route; i.e. proposed schedule of operations.

Projection of additional routes to operate.

Projection of additional cargo to be carried.

Level of freight rate to enable a revenue to cover costs.

Type and size of ships to meet requirements.

Source of supply of ships; i.e. second-hand or new-building purchase, or, chartering.

Costs of ships to be required.

Source of financing acquisition of ships.

Method of financing acquisition of ships, including repayment of capital and interest if financed on a loan basis.

Type of company structure, i.e. management, administration, operations, technical, financial, etc.

Availability of qualified and experienced personnel to manage and operate the enterprise, and Administrative and operational costs of the shore administration and the floating units, etc.

- Some developing countries, begin by registering a company locally their pursuing operations by chartering vessels in the first instance in order to get the feel of aspects of the operations, whilst at the same time proceeding with the training of nationals in the ship-managing and operation techniques. Outright vessel acquisition becomes a second phase after experience is gained all round within the maritime environment of the developing country.

A developing country needs to give considerations to these practical aspects, when it becomes desirable to delve into the area of shipowning and operating.

Recommendations and conclusion

The analysis of our Maritime administration in general has shown the necessity to strongly reinforce it.

Such an operation must be done in the short run if we wish that the guinean fleet works in an administrative, technical and juridical scope according to international standards.

The reinforcement of the Maritime administration should permit the Government to handle more firmly national maritime matters and should bring the necessary elements to play its role on international maritime field.

With the actual volume of traffic and considering the existing infrastructure, the application of administrative tasks and the local control should be done by the maritime Districts which dispose complet administrative services. Taking in consideration the modest 400 Km coastal line, it should be better to reinforce 2 main Districts: Conakry for the Eastern coast and Kamsar for the western coast. Others should be dependent on Conakry or Kamsar.

The importance of the port of Kamsar and its geographic situation (i.e. West of the country) are in favour of this administrative separation at the initial point of this restructuration. So if the ports of Boffa and Benty could have a certain improvement, they should become like Conakry and Benty, 2 other maritime Districts.

Each maritime District must have at least:

- a) an office of seamen which should be charged with
- Registration,
- To issue certificates or professional cards,
- Elaborate a register related to seamen's movements,
- Agreement contracts,

- conflicts relating on the contracts,
- Disciplinarys problems,
- Control of professionnel qualification,
- Seamen's statistics
- b) An office of ships charged with
 - Registration
 - ships nationalization
 - issue of certificates for the navigation of ships
 - Transfers of property
 - Perception of Taxes
 - Maritime wrecks
 - Ships statistic
- c) A control and survey section charged with controls (port, coast and on board ships)
 - Application of national legislations (administrative and legal provisions section should be allowed to carry out periodical safety controls on board smaller vessels.

Each maritime Distric should be directed by a chief of District, representing the Managing Director in that zone.

At the moment, according to our national, geographical and economical context, one safety centre could exist. That centre should be charged with the application of decisions of The Department apply on coastal and on board ships, all dispositions relating to technical and operational matters.

These centres will containe the following sections:

- a) The section of technical inspection of ships charged with
 - The collection visits commissions,
 - The visit of ships,
 - The issuing safety certificates
 - The carring out of casualty investigations
 - Matters relating to classification societies

.../...

- b) The section watchkeeping and rescue charged with
 - Organizing maritime rescue in local and national level,
 - Coordinating maritime rescue operations,
 - -- Coordinating nautical watch of missions, in territorial waters with the help of Navy
- c) The section of Marine pollution which needs efficient equipments of watch and fight against pollution. An important manual has be done by IMO's maritime Advicer (B. Fouchier).

Knowing the importance of legislation in the Maritime Administration, and having noted the weakness, gap, and inadequacies of our code, it is necessary to revise it.

The two following procedures should be considered:

- A the method
- B the measures
- A) In this method, there are two possibilities:
 - a to prepare a new maritime code
 - b to modify certain parts taking into consideration the following points
 - 1) The out datedness of certain provisions
 - 2) The inadaptation to the actuel context
 - 3) The heaviness of the dispositions
 - 4) The confusion of domains: Dispositions to group together
 - 5) Absence of certain rules
 - 6) The contradictory dispositions
 - 7) The inexact terms

This second possibility should be done progressively point by point, chapter by chapter etc....

B) The measures

It must be recognized that almost various aspects maritime activities have been treated by some IMO's Advicers in my country. In this case, to summarize this chapter these measures should be done:

- 1) To actualize existing legislation and regulations;
- $\sqrt{\ }$ 2) To prepare complementary texts designed for the application of Merchant Marine code;
- √ 3) To prepare legislative and regulative proceedings for the international conventions implementation which are already ratified, and those which have not yet been ratified

In view of elaborating a good code, more complet and dynamic. the Merchant Marine should have the necessary contribution of all services interested by the maritime sector. These services having and using their respective experiences should contribute through remarks and suggestions which can better improve the future code. From experiences, it is known that the efficiency of all administrative and commercial sectors depend on the system of organization in place, its policy and its methods of approach to problems, all of which are indicative of the competency and motivation of the authority concerned.

The Direction of maritime and fluvial matters which has been recently created in the Ministry of Transport should in my opinion placed under the Merchant Marine authority. In this case, the Merchant Marine having a dynamic and effective structure should fully apply the national policy given the right to coordinate and control all maritime activities.

The Government through the Ministry should give to the Merchant Marine a certain degree of freedom of action. This will enable the latter to offer direct support to the shipping sector through the development of adequate banking systems and capital acquisition at reasonable interest rates.

It could be observed that the organization and structure of the Government machinery looking after the shipping industry, need not be the same in all countries. The wider is the state intervention in a particular country, the more extensive should tend to be the structure of the competent administrative body.

Whatever is the motivation for the formulation of a shipping policy, the ability of the Government concerned to effectively conceive and apply the right shipping policies, requires the existence of an appropriate and adequate infrastructure.

According to the preparation, the adoption, the ratification and implementation of maritime international conventions in legal procedured should be followed up by the Merchante Marine through the International Relation Division. This division should regulary maintain contacts with International Organisations, the Public and prituetes Administrations and the specialized services of the Merchant Marine Department. It has to facilite the circulation of documents both from within and without, and keep a list of the various international instruments already ratified and in force and those which are not yet in force. That list should be widely circulated to the interested parties.

In order to assess our traffic volum a statistics book should be opened at different levels by all maritime public and private services.

Shipping being in continual evolution need for good services which consequently require competent personnel and training program. This training program should be in faveur of some peoples having already high level in other fields and having some pratical experiences in maritime activities to learn shipping through this University or somewhere else; to organize, for those who have intermediary or a lower level, the periodical seminars.

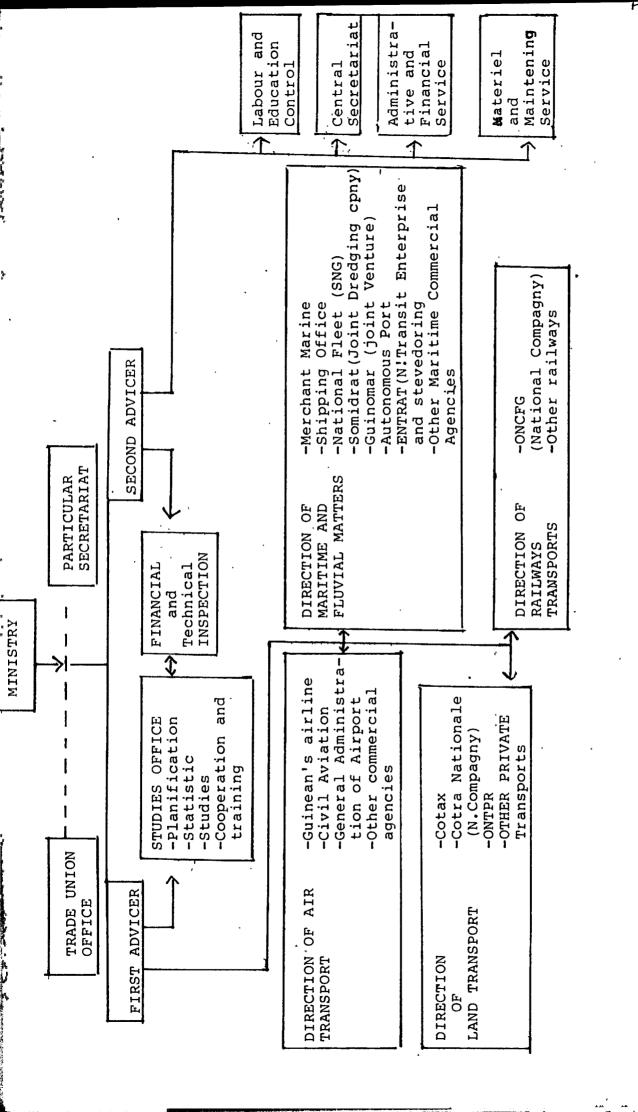
.../...

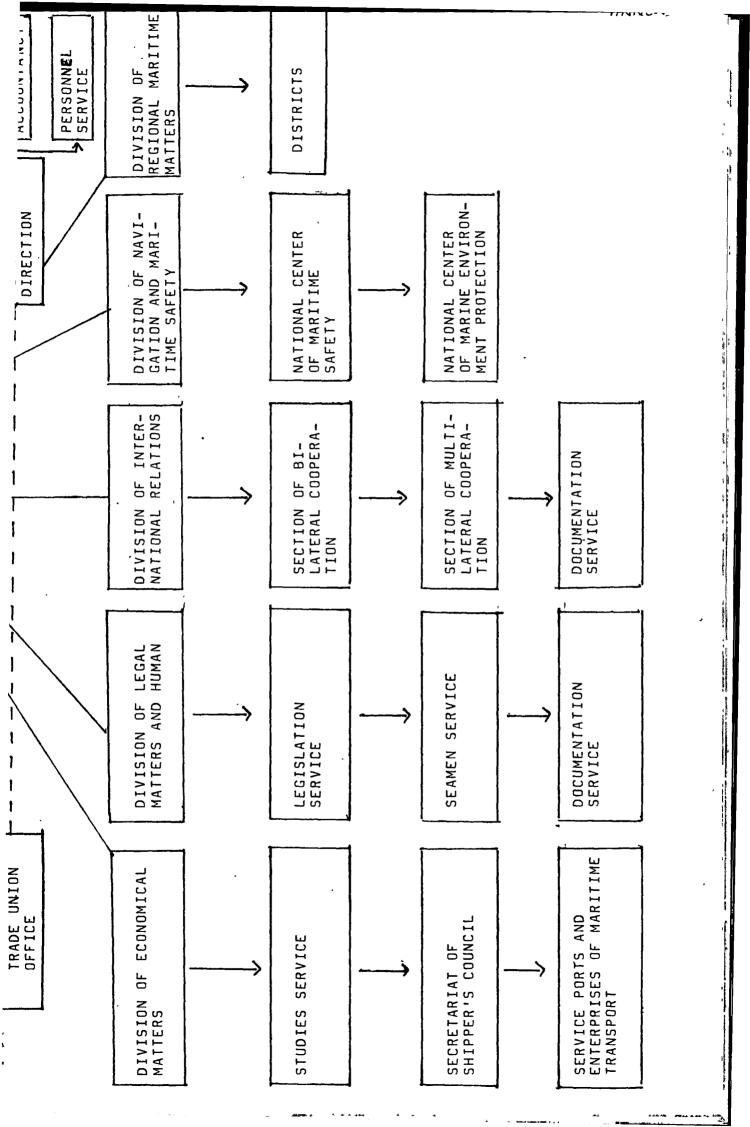
TABLE OF ANNEXES.

- Annex 1 Organization chart of Ministry of Transport
- Annex 2 Organization of Merchant Marine
- Annex 3 Organization of Administrative hierarchy (coastal and fluvial zone)
- Annex 4 General mape of Guinea
- Annex 5 Western and centre mape of Africa
- Annex 6 Plan of port of Conakry
- Annex 7 Decree project for Load Line Convention
- Annex 8 Decree projet Colreg Convention
- Annex 9 Decree project on Maritime Mortgages
- Annex 10 Decree project on Classification Societies for certificates delivery (Load Lines 1966 and Solas 1974/78 Conventions)
- Annex 11 Decree creating Cotonou's Autonomous port
- Annex 12 United Nations Convention on Law of sea
- Annex 13 Decree Organizing the Merchant Marine
- Annex 14 Decree relative to the delimitation of Guinean territorial waters
- Annex 15 Seventh part of new Convention on sea especially 91 ,92 , 94 articles about registration matters
- Annex 16 Articles 5 and 6 of high sea Convention 1958

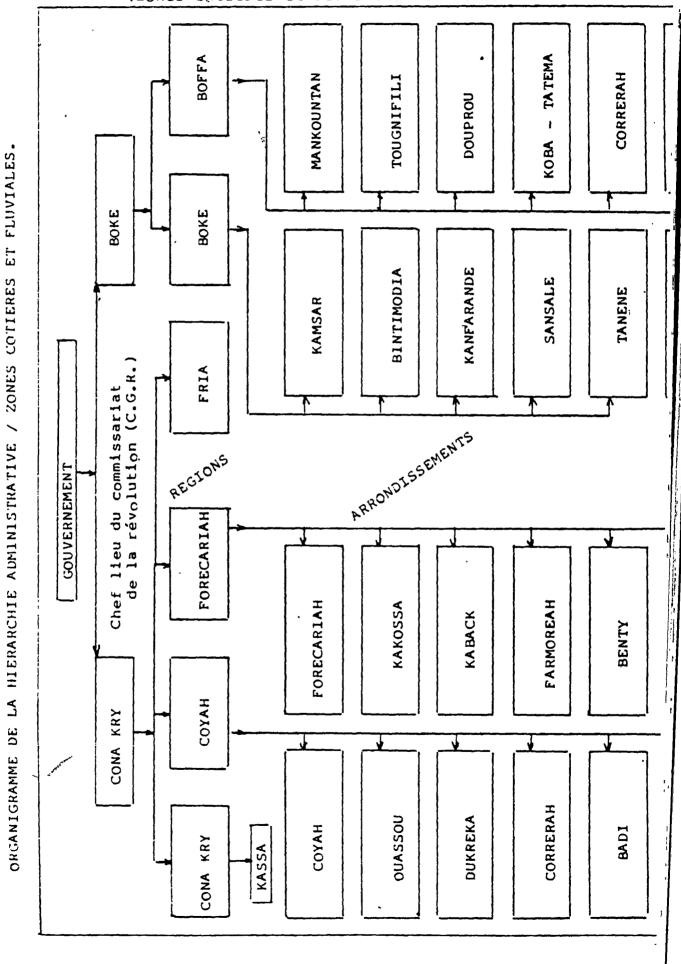
BIBLIOGRAPHY

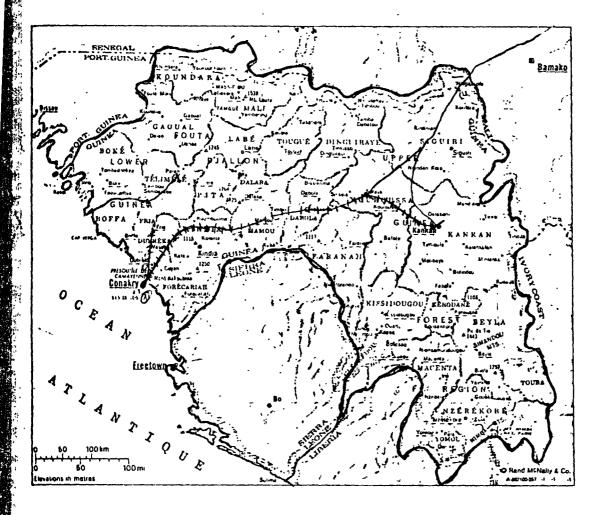
- 1 Archives from national maritime and private services and companies
- 2 Report from I.M.O. advicers
- 3 Lectures, conferences and handouts from the $W_{\bullet}M_{\bullet}U_{\bullet}$
- 4 I.M.O. documents
- 5 Maritime transports from Mr BEAUCHET
- 6 The economics of tramp shipping B.N. METAXAS
- 7 The International Maritime Organization S. MANKABADY
- 8 Advances in maritime economics. T. REED 1980
- 9 Seatransport Operation and economics T. REED 1980
- 10 The Graduate Student's guide to theseis 1973
- 11 Element of Shipping. 5th ed CHAPMAN & HALL
- 12 Economics of shipping pratice and managent. 1982
- 13 Education and training for seafarers what policy for the 1990s. Nautical Institut 1984
- 14 Maritime transport E. GOLD . 1981
- 15 Shipbroking and chartering pratice. Lloyd's of London press 1981 GOSS , R.O.
- 16 Studies in maritime economics. Cambridge Univ. Press
 1968 GOSS, R.O.
- 17 Personnel management in merchant ships. PERGAMON 1968
- 18 The efficient port. PERGAMON. 1971.

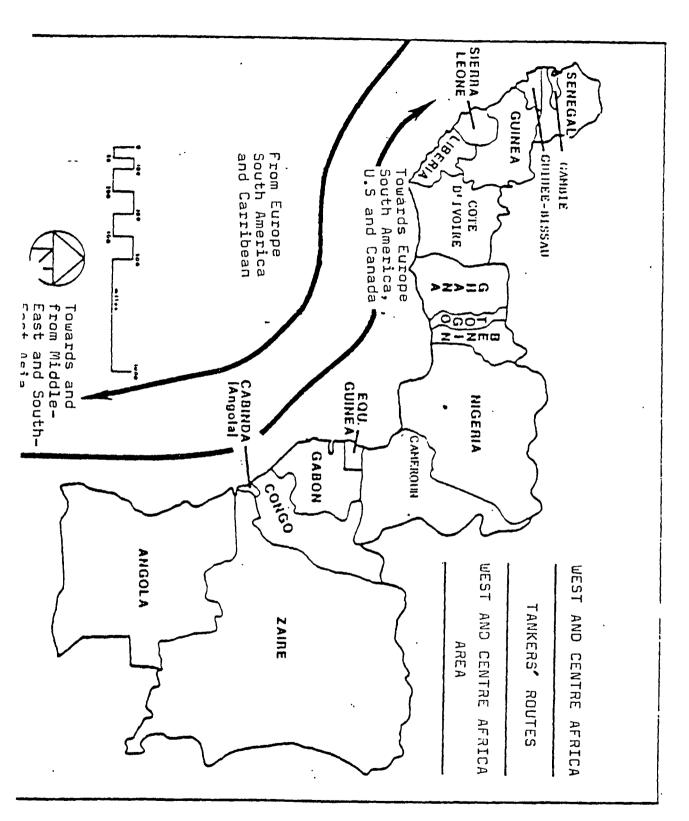


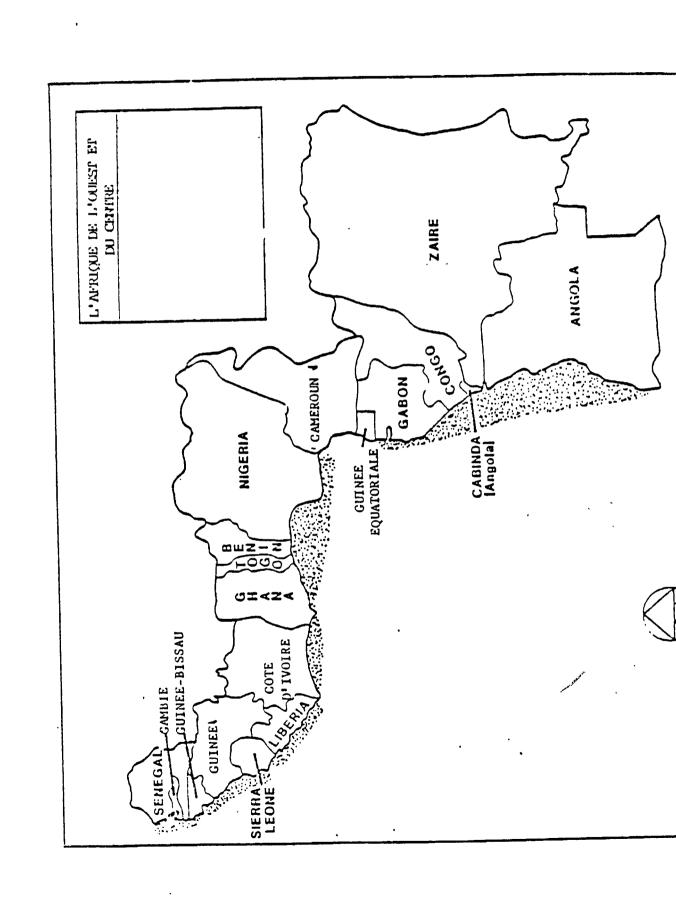


ORGANIGRAMME DE LA HIERARCHIE ADMINISTRATIVE (Zones côtières et fluviales de l'est)

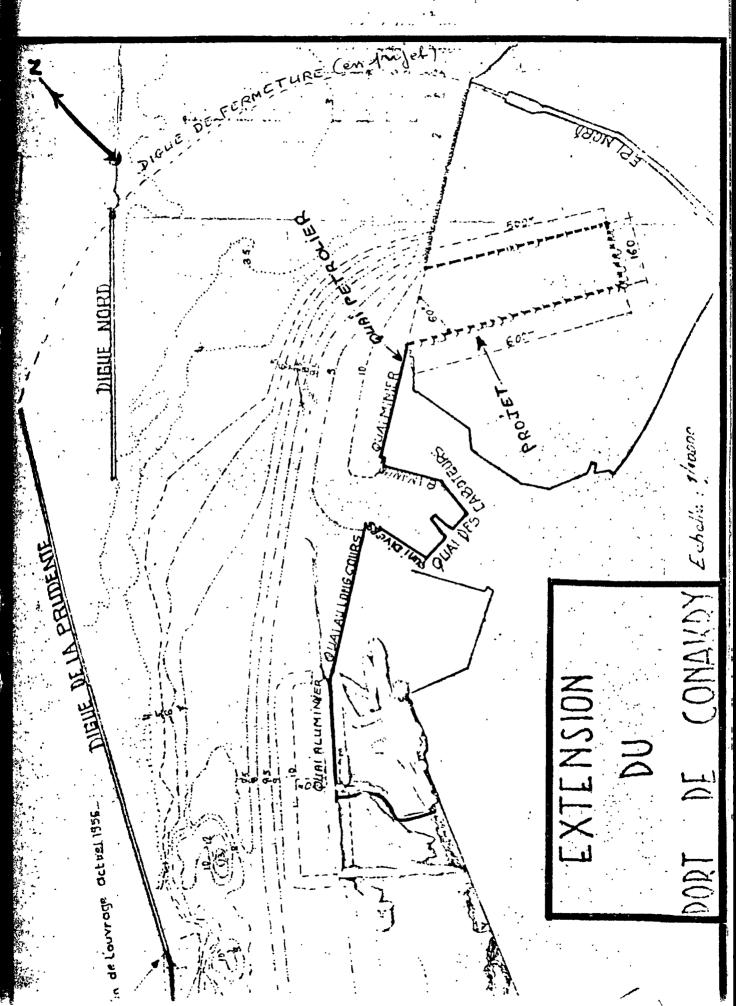








PLAN DU PORT DE CONAKRY (variante des projets d'extension avec darse nord à 60°)



DECRET

Le Président de la République populaire révolutionnaire de Guinée, Vu la loi ratifiant la Convention internationale ..., Vu le Code de la Marine Marchande, notamment ses articles 58 et 39:

Article l

Aucun navire soumis aux dispositions du présent décret ne doit prendre la mer pour un voyage international s'il n'a été soumis à une visite, marqué et pourvu d'un certificat international de franc-bord.

Article 2

Pour l'application du présent décret, sauf disposition contraire expresse:

- a) Le terme "règles" désigne les règles figurant dans l'arrêté pris pour l'exécution du présent décret.
- b) L'expression 'voyage international' désigne un voyage par mer entre la République populaire révolutionnaire de Guinée et un port situé à l'étranger, ou inversément.
- c) L'expression "navire de pêche" désigne un navire utilisé pour la capture du poisson, des baleines, phoques, morses et autres ressources vivantes de la mer.
- d) L'expression "navire neuf" désigne un navire dont la quille a été posée, ou qui se trouvait dans un état d'avancement équivalent, le 19 avril 1981 ou postérieurement à cette date.
- e) L'expression "navire existant" désigne un navire autre qu'un navire neuf.
- La "longueur" utilisée est égale à 96% de la longueur totale de la flottaison située à une distance au-dessus de la quille égale à 85% du creux minimum sur quille mesuré depuis le dessus de quille ou à la distance entre la face avant de l'étrave et l'axe de la mèche du gouvernail à cette flottaison si cette valeur est supérieure. Dans les navires conçus pour naviguer avec une quille inclinée, la flottaison à laquelle la longueur est mesurée doit être parallèle à la flottaison en charge prévue.

- 1) Les dispositions du présent décret et de ses annexes s'appliquent aux navires immatriculés ou battant pavillon de la République de Guinée ou immatriculés en République de Guinée.
- 2) Les règles qui font l'objet de l'annexe 1 de la Convention, dont les anne seront publiées par arrêté, sont spécialement établies pour les navires s
- 3) Les règles faisant l'objet de l'annexe II de la Convention sur les lignes de charge s'appliquent aux navires neufs et aux navires existants.
- 4) Les navires pour lesquels une immatriculation en République de Guinée est demandée devront satisfaire aux prescriptions des annexes I, II et III.

Article 4

Le présent décret ne s'applique pas:

- a) aux navires de guerre
- b) aux navires d'une longueur inférieure à 24 mètres
- c) aux navires'existants d'une jauge inférieure à 150 tonneaux
- d) aux yachts de plaisance ne se livrant à aucun trafic commercial

Article 5

Les navires présentant certaines caractéristiques nouvelles pourraient être exemptés de l'application de toute disposition de la présente convention qui risquerait d'entraver sérieusement les recherches visant à améliorer ces caractéristiques, ainsi que leur mise en oeuvre, à bord de navires effectuant des voyages internationaux.

L'exemption sera accordée par l'Administration, après avis d'une société de classification reconnue, si la sécurité générale du navire est jugée accept

Article 6

En cas de circonstances exceptionnelles un navire qui normalement n'effe pas de vovages internationaux et n'est pas amené à entreprenre un voyage inter national isolé peut être exempté par l'autorité maritime d'une ou plusieurs dispositions du présent décret, sous réserve qu'il satisfasse à des conditions que l'Administration estime suffisantes pour assurer sa sécurité au cours du voyage qu'il entreprend.

Un navire qui n'est pas soumis, au moment de son départ pour un voyage quelconque, aux dispositions du présent décret n'est pas astreint à ces dispositions en raison d'un déroutement quelconque par rapport au parcours prévu, si ce déroutement est provoqué par le mauvais temps ou est dû à toute autre cause de force majeure.

Article 8

Un navire sur lequel sont effectués des réparations, des modifications ou des transformations, ainsi que les aménagements qui en résultent, doit continuer à satisfaire au moins aux prescriptions qui lui étaient déjà applicables. En pareil cas, un navire existant ne doit pas, en règle générale, s'écarter des prescriptions applicables à un navire neuf plus qu'il ne s'en écartait auparavant.

Les réparations, modifications et transformations d'une importance majeure, ainsi que les aménagements qui en résultent, devraient satisfaire aux prescriptions applicables à un navire neuf dans la mesure où l'Administration le juge possible et raisonnable.

Article 9

Tout navire auquel s'applique le présent décret doit se conformer aux dispositions applicables à ce navire dans les zones et régions décrites à l'annexe II de la Convention de 1966 sur les lignes de charge.

Article 10

- 1) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, les lignes de charge appropriées, marquées sur le bordé du navire et correspondant à la saison de l'année et à la zone ou à la région dans laquelle peut se trouver le navire, ne doivent être immergées à aucun moment lorsque le navire prend la mer, pendant le voyage et à l'arrivée.
- Quand un navire se déplace en eau douce de densité égale à un, la ligne de charge appropriée peut être immergée à une profondeur correspondant à la correction pour eau douce indiquée dans le Certificat international de franc-bord (1966). Quand la densité de l'eau n'est pas égale à un, la correction est proportionnelle à la différence entre 1,025 et la densité réelle.

3) Lorsqu'un navire part d'un port situé sur une rivière ou dans des eaux intérieures, il est permis d'augmenter le chargement du navire d'une quantité correspondant au poids du combustible et de toute autre matière consommable nécessaire à ses besoins entre le point de départ et la mer.

Article 11

Les visites, inspections, appositions de marques sur les navires, en application des dispositions de la Convention internationale sur les lignes de charge en vigueur, sont effectuées et les exemptions accordées par les sociétés de classification reconnues en République de Guinée, en application de l'article 40 du Code de la Marine Marchande.

Article 12

Tout navire guinéen est soumis aux visites et inspections définies ci-après.

- 1. a) Une visite avant la mise en service du navire, qui comprend une inspection complète de sa structure et de ses équipements pour ce qui relève du présent décret. Cette visite permet de s'assurer que les aménagements, les matériaux et les échantillons satisfont pleinement aux prescriptions du présent décret et des arrêtés pris pour son application.
 - b) Une visite périodique effectuée tous les cinq ans, en vue de s'assurer que la structure, les équipements, les aménagements, les matériaux et les échantillons satisfont pleinement aux conditions du présent décret.
 - c) Une inspection périodique, effectuée tous les ans dans les trois mois qui suivent ou qui précèdent la date anniversaire de la délivrance du certificat, qui permet de s'assurer que la coque ou les superstructures n'ont pas subi de modifications de nature à influer sur les calculs servant à déterminer la position de la ligne de charge, et de s'assurer du bon état d'entretien des installations et appareils pour:
 - i) la protection des ouvertures
 - ii) les rambardes
 - iii) les sabords de décharge
 - iv) les moyens d'accès aux locaux de l'équipage
- 2. Les inspections périodiques auxquelles il est fait référence à l'alinéa c) du paragraphe 1 ci-dessus sont mentionnées sur le certificat international de franc-bord (1966) ainsi que sur le certificat international d'exemption pour le franc-bord accordé aux navires en application des dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Après l'une quelconque des visites prévues à l'article précédent, aucun changement ne doit être apporté sans autorisation de l'Administration à la structure, aux aménagements, aux équipements, aux matériaux ou aux échantillons ayant fait l'objet de la visite. Cette autorisation de l'Administration ne pourra être donnée qu'en cas d'avis favorable d'une société de classification reconnue.

Article 14

- 1) Un certificat international de franc-bord (1966) est délivré à tout navire qui a été visité et marqué conformément aux dispositions du présent décret.
- Un certificat international d'exemption pour le franc-bord sera délivré à tout navire auquel il aura été accordé une exemption en vertu de l'article 5 du présent décret.
- 3) Ces certificats sont délivrés par une des sociétés de classification reconnues en République populaire révolutionnaire de Guinée.
- 4) Un certificat international de franc-bord ou un certificat d'exemption conforme aux dispositions du présent décret sera exigible dès sa publication.

Article 15

- 1) L'autorité maritime guinéenne pourra autoriser la délivrance d'un certificat international de franc-bord selon les modalités prévues à l'article précédent, à la demande du gouvernement d'un état partie à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge.
- Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, l'autorité maritime remettra, dès que possible, au gouvernement qui en fait la demande, une copie du certificat, une copie du rapport de visite établi pour le calcul du franc-bord et une copie de ces calculs.
- 3) Le certificat ainsi délivré comportera une déclaration établissant qu'il est délivré à la requête du gouvernement de l'état dont le navire bat ou battra payillon.

Article 16

Les certificats sont établis en langue française. Leur disposition typographique est obligatoirement conforme aux modèles figurant dans l'arrêté pris pour l'application du présent décret*.

* Devra être pris un arrêté reproduisant les annexes I, II et III de la Convention internationale sur les lignes de charge

- 1. La durée du certificat international de franc-bord est fixée pour une période de cinq ans.
- 2. Le certificat international de franc-bord 1966 est annulé par la société de classification reconnue dans l'un des cas suivants:
 - a) si la coque ou les superstructures du navire ont subi des modifications d'une importance telle qu'il devient nécessaire de lui assigner un franc-bord plus élevé;
 - b) si les installations et dispositifs mentionnés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 12 ne sont pas maintenus en bon état de fonctionnement;
 - c) si le certificat ne comporte pas de visa établissant que le navire a été à l'inspection prévue à l'alinéa c) du paragraphe l de l'article 12;
 - d) si la résistance structurale du navire a été affaiblie au point que celui-ci ne présente plus la sécurité voulue.
- a) Le certificat international d'exemption pour le franc-bord délivré par une société de classification reconnue à un navire bénéficiant des dispositions du paragraphe 1 de l'article 5, est valide cinq ans. Ce certificat est soumis à une procédure de prorogation de visas et d'annulation semblable à celle prévue par le présent article pour les certificats de franc-bords;
 - b) la validité d'un certificat international d'exemption pour le franc-bord, délivré à un navire bénéficiant d'une exemption au titre de l'article 6 du présent décret est limitée à la durée du voyage isolé pour lequel ce certificat est délivré.
- 4. Tout certificat délivré à un navire cesse d'être valable en cas de changement de pavillon.

Article 18

Les certificats délivrés sous la responsabilité de gouvernements d'états parties à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, et conformément à cette convention, sont considérés en République populaire révolution naire de Guinée comme ayant la même valeur que ceux délivrés en vertu du présent décret.

- 1. Tout navire faisant escale dans un port guinéen sera soumis, en ce qui concerne le respect des prescriptions du présent décret, à un contrôle exercé par l'autorité maritime.
- 2. Si le navire possède un certificat international de franc-bord en cours de validité, le contrôle a pour seul but de vérifier:
 - a) que le navire n'est pas chargé au delà des limites autorisées par le certificat;
 - b) que la position de la ligne de charge sur le navire correspond aux modifications portées sur le certificat;
 - c) que pour tout ce qui concerne les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 17, le navire n'a pas subi de modifications d'une importance telle qu'il ne puisse manifestement pas prendre la mer sans dangers pour les passagers ou l'équipage.
 - Quand il existe à bord un certificat international d'exemption pour le franc-bord en cours de validité, le contrôle a pour seul but de vérifier que toutes les conditions prévues dans ce certificat sont bien observées.
- 3. Si ce contrôle est exercé en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent article, son objet se limite à empêcher le navire d'appareiller avant qu'il puisse le faire sans danger pour les passagers ou l'équipage.
- Dans le cas où le contrôle prévu au présent article donnerait lieu à une intervention de quelque nature que ce soit, le fonctionnaire chargé du contrôle informe immédiatement par écrit le Consul ou le représentant diplomatique de l'état dont le navire bat pavillon de toutes les circonstances qui ont pu motiver cette intervention.

Article 20

En cas d'accident, survenu aux navires guinéens ou dans les eaux guinéennes, mettant en cause l'application de dispositions du présent décret, un rapport sera dressé par le Directeur régional chargé des affaires maritimes et sera transmis à l'autorité maritime*.

* L'attention est attirée par le Conseiller sur les dispositions engageant la Guinée au plan international, notamment l'article 20, l'article 6-3) et l'article 16-4)

Un àrrêté du Ministre des transports, pris pour l'application du présent décret, définira, conformément aux annexes de la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge:

- les règles pour la détermination de ces lignes de charge;
- les définitions concernant les zones, régions et périodes saisonnières;
- les modalités de certificats de franc-bord internationaux et certificats d'exemption de franc-bord internationaux.

DECRET D'APPLICATION DE COLREG 1972

Président de la République,

la loi

autorisant la ratification de la Convention sur le règlement international 1972 pour prévenir les abordages en mer;

le décret No.... publiant la loi autorisant la ratification

le Code de la Marine Marchande, notamment ses articles

Décrète:

cle 1

Les dispositions du présent décret et de ses annexes s'appliquent à tous navires en haute mer battant pavillon guinéen. Il s'applique de même à ; les navires dans les eaux territoriales guinéennes.

cle 2

Aucune disposition du présent décret et de ses annexes ne saurait entraver plication de prescriptions spéciales édictées par l'autorité maritime au t de la navigation dans les rades, ports, sur les fleuves ou les voies de gation accessibles aux navires de mer. Toutefois ces prescriptions doivent conformes d'aussi près que possible aux dispositions du présent décret et es annexes.

cle 3

Aucune disposition du présent décret et de ses annexes ne saurait entraver plication de prescriptions spéciales qui pourraient être édictées par torité maritime en vue d'augmenter le nombre des feux de position, signaux neux ou signaux au sifflet à utiliser par les bâtiments de guerre, les res en convoi, les navires en train de pêcher, ou constituant une flottille êche.

Ces feux de position, signaux lumineux ou signaux au sifflet doivent être qu'il soit impossible de les confondre avec tout autre feu ou signal autorisé ailleurs dans le présent décret et ses annexes.

Aucune disposition du présent décret et de ses annexes ne saurait exonérer soit un navire, soit son propriétaire, son capitaine ou son équipage des conséquences d'une négligence quelconque quant à l'application des normes qui y sont contenues ou quant à toute précaution que commande l'expérience ordinaire du marin ou les circonstances particulières dans lesquelles se trouve le navire.

En interprétant et en appliquant les présentes, on doit tenir compte de tous les dangers de la navigation et des risques d'abordages ainsi que de toutes les circonstances particulières, notamment celles des limites d'utilisation des navires, qui peuvent obliger à s'écarter des présentes règles pour éviter un danger immédiat.

PROJET DE DECRET SUR LES HYPOTHEQUES MARITIMES

Article 1

La conservation des hypothèques maritimes est tenue par la Direction générale de la Marine Marchande.

Article 2

L'hypothèque sur un bâtiment de mer en construction doit être précédée d'une déclaration faite par le constructeur auprès du Directeur général de la Marine Marchande. Cette déclaration doit mentionner les indications propres à identifier le navire en construction, à savoir: la longueur de la quille du navire, et ses autres dimensions, ainsi que son tonnage présumé.

Article 3

L'hypothèque est rendue publique par l'inscription sur un registre spécial tenu par le Directeur général de la Marine Marchande.*

Article 4

Tout propriétaire d'un navire construit sur le territoire de la République populaire révolutionnaire de Guinée ou dans l'un des pays (partie à la Convention de Bruxelles de 1926 sur les privilèges et hypothèques maritimes) (ou énuméré dans le décret pris en application de l'article 54 bis du Code de la Marine Marchande) qui demande à le faire admettre à la guinéisation, est tenu de joindre aux pièces requises à cet effet un état des inscriptions prises sur le navire en construction ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

Les inscriptions non rayées sont reportées d'office à leur dates respectives par le Directeur général de la Marine Marchande sur le registre spécial.

Article 5

Le requérant présente au Directeur général de la Marine Marchande un des originaux au titre constitutif d'hypothèque, lequel reste déposé s'il est sous

Il a paru plus sage de confier la tenue de ce registre à la Direction générale de la Marine Marchande étant donné le caractère embryonnaire de l'administration maritime dans les ports de Guinée (Conakry et Kamsar).

seing privé ou une expédition s'il en existe minute.

Il joint trois bordereaux signés par lui qui contiennent:

- a) les noms, prénoms, professions et domiciles du créancier et du débiteur;
- b) la date et la nature du titre;
- c) le montant de la créance exprimée dans le titre;
- d) les conventions relatives aux intérêts et aux remboursements;
- e) le nom et la désignation du navire hypothéqué, la date de l'acte de guinéisation ou de la déclaration de mise en construction;
- f) l'élection de domicile du requérant à Conakry.

Article 6

Mention de l'inscription d'hypothèque est portée sur le registre d'immatriculation du navire et le Directeur général de la Marine Marchande remet au requérant l'un des bordereaux au bas duouel il certifie avoir fait l'inscription au registre prévu à l'article 3 ainsi que l'expédition du titre, s'il est authentique. Tout bordereau requérant modification ou radiation des hypothèques inscrites doit être établi en trois exemplaires.

Article 7

Les hypothèques consenties par l'acheteur avant la guinéisation sur un bâtiment acheté ou construit à l'étranger doivent être inscrites sur le registre tenu à la Direction générale de la Marine Marchande. Il en est de même pour les navires étrangers affrêtés coque nue, admis à la guinéisation en vertu de l'article 10 (bis) du Code de la Marine Marchande.

Article 8

La radiation peut être judiciaire ou volontaire.

A défaut de jugement la Direction générale de la Marine Marchande ne peut procéder à la radiation totale ou partielle de l'inscription que sur le dépôt d'un acte authentique ou sous seing privé par lequel le créancier ou son cessionain justifiant de ses droits, consent à la radiation.

Le Directeur général opère séance tenante la radiation totale ou partielle de l'inscription.

Tout navire doit être pourvu d'un tableau sommaire des inscriptions sypothécaires à jour à la date de son départ.

e decrét suppose que soient épurées certaines dispositions du Code, notamment es articles 54, 55, 56 et 59.)

DECRET AGREANT DES SOCIETES DE CLASSIFICATION POUR LA DELIVRANCE DES CERTIFICATS VISES AUX CONVENTIONS LOADLINES 1966 ET SOLAS 1974/1978

Son agrées comme sociétés de classification en République populaire

	Le F	résident	de	la	Répul	olio	que	,		
		'article	40	du	Code	de	1a	Marine	Marchande	
	Decr	ète:								
ticl	<u>le 1</u>									

volutionnaire de Guinée les sociétés suivantes:

-

-

ticle 2

Les sociétés de classification reconnues à l'article ler ci-dessus, sont bilitées à:

- délivrer les certificats internationaux de franc-bord et les certificats ternationaux de franc-bord visés au décret No. (X) pris pour l'application de Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge;
- délivrer les certificats prévus au décret No. (X) pris pour l'application la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en r (annexe chapitre I, règlé 6 règle 12).

Art. 7. — Règles de domanistif

i. Les règles de stante little printique ains, surfaces d'east, outre de point le pour le printique et invent est invent fapplicables aux terprincipal de parvoirs publics et ce qui se sancté de parvoirs publics et ce qui se sancté le gestion de Port et la police de resident de dont une public et la sécurité de lucie de sancté de lucie de sancté de lucie de sancté de lucie de sancté de lucie de la sécurité de lucie de la sécurité de lucie de la securité de lucie de lucie de la securité de lucie de lucie de la securité de lucie de lucie de lucie de lucie de la securité de lucie de l as ayant le caractère de ement est investi des pre emcerne l'exécution des i circulation, la ci expluitation.

2. Les infractions six atées par des agents, as ffet. Les procès-verbaux

u représentant du Minis

2. Les infractions auxires la politic de Port sont conscien par des agents, asignmentés spécialement habilités à cet let. Les proces-verbeur écritaires les infractions sont adressés représentant du Ministère public portagénant.

3. Les infractions auxires délighée de police du Port peuvent e sanctionnées soit par ses politique de simple police, soit des peissonrectionnelles.

- tre sanctionnées soit par tiet pélant de simple police, soit des peises correctionnées soit par tiet pélant de simple police, soit des peises correctionnelles.

 4. Dans tous les cas la réparation des dommages matériels caudes à l'établissement paut être poursuive un même temps que infraction. Lorsque le contrévanant est un capitaine ou le proriétaire d'un navire, il peut être astreint à fournir cantion avant que le navire ne quitte le Port.
- 5. L'Etat sera substitué par le Port Autonome pour tout ce qui uncerne les contrats de jouissance et d'expioitation des installaions rivées existantes sis Port avec ces sociétés privées.

Toutes les installations privies à l'exclusion des installations le l'OBK et de FRIOUIA deviendront la propriété du Port Autoiome à la fin d'une durée d'arhortissement raisonnable ou pour-out être acquises à leur valour résiduelle avant la fin de cette rériode. 17

En ce qui concerne les installations de l'OBK et de FRIGUIA, e Port en deviendra propriétaire si ces sociétés les délaissent ou les ont cesser d'exister juridiquement et par le fait.

Art. 8. — Capital social de Port Autonome

Le capital initial du Port Autonome est constitué de la valeur ciduelle nette actualisés des installations, des équipements, de nfrastructure et des terrains transférés par l'Etat au Port Autosome. Cette valeur résiduelle pette actualisée sera déterminée sprès une expertise technique et financière et avant la date du ransfert des biens. Cette date d'entrée en vigueur sera ultérieure à u date de ce décret.

- Art. 9. Fixedon and in the St. 1. L'établissement fixedon de l'établissem arifs de l'usage du domaine etides installations qu'il gère ainsi que les conditions d'exécution de les tarifs des services qu'il exploite. :xploite.
- 2. Les tarifs approuvés par le Conseil du Port sont publics par Arêté Ministériel.
- 3. Aucune taxe se pendatre persue sur des opérations portuaies au profit de l'Etas ou des épilicities publiques ou organismes sublics en dehors de celles fixées par le résume fiscal applicable à outes les activités. outes les activisés.

outes les activités.

Art. 10. — Raprise de Paringer.

— Les conditions et le popular de personnel des administrations et sociétés précédentes actualles qui scralent repris par le rit Autonome seront égalément précisés par Arrêté.

CHAPITRE — II ORGANISATION ADMINISTRATIVE An. 11. — Administrative de Port

L'administration du Port Antonome est assurée par un Con-

Art. 12. - Composition des Consell du Port

i. Le Conseil du Portiest somposé : Du Ministre des Transporté ; Président

Du Ministre des AEP; Vice-président

Du Ministre de la Cooperation Internationale

Du 'linistre du Commerce Extérieur

Du représentant du Ministre du Flair

Des Directeurs Généraux de :

a) du Port Autonome

b) de la Marine Marchande

d) de la Société Navale Guinéenne

c) de la Société FRIGUIA

e) de l'Office des Bauxites de Kindia (OBK)

f) de l'Entreprise Nationale de transit (ex ENTRAT:

Du Secrétaire Général de la CNTG.

Art. 13. - Qualité des membres du Conseil

- 1. Les membres du Conseil du Port doivent jouir de teur droits civiques. A l'exception des représentants du personnel. i ne peuvent être agents du Port.
- 2. Les memb res du Conseil du Port ne peuvent être charges de l'exploitation d'un service du Port.
- 3. Les membres qui ont perdu la qualité en raison de laquetils ont été désignés nommés ou elus cessent de plem droit a faire partie.
- 4. Les fonctions de membre du Conseil du Port ne donne lieu à aucune récupération. Les membres ont seulement éront a remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions fixées par le Ministre de tutellle sur prop tion du Conseil du Port.
- 5. Les membre : nommés qui, pendant une année, se sont ab tenus de se rendre aux convocations pour plus de la monte des séances, sont déclarés démissionnaires par le Conseil du Port 🐝 🔧 cas de force majeure dûment constaté.

Art. 14. - Réunion du Couseil et délibération

- 1. Le Conseil établi son règlement intérieur qui doit être mis à l'approbation du Ministre de tutelle.
- 2. Il se réunit sur convocation de son Président au monts quat tre fois par an. Il pourra être convoqué en session extraordinaire lorsque le tiers des membres ou le Directeur Général du l'ort : demandent.
- 3. Les convocations, le projet d'ordre du jour et un rappor ... Directeur Général sur les questions inscrites à ce projet d'orde, le c jour sont envoyés aux membres huit jours au moins avant to a nion.
- 4. En cas d'absence ou de tout autre empêchement de 🤌 dent, celui-ci est remplacé par le Vice-président.
- 5. Le Conseil du port ne peut valabiement defit ser que se que la moitié plus un au moins de ses membres en exercice ... tent à la séance.
- 6. Les délibérations sent prises à la majorité abacc votants. En cas de partage des voix celle du President du du Port est prépondérante. Toutes les décisions sont acresdes procès-verbaux.
- 7. Les procès-verbaux dressés par le Directeur General : asure le Secrétaiat des réunions sont signes par le President doivent faire mention des personnes présentes.
- 8. Les délibérations relatives aux objets sur lesquels le 🔻 🕙 statue définitivement peuvent être frappées d'opposition 👑 Ministre de tutelle dans les huit jours qui suivent la date de cendu procès-verbal à son cabinet. Dans ce cas, la notification se être faite par la remise d'une lettre au Conseil du Possiampliation du Directeur Général.
- 9. Ces délibérations deviennent executorres sort par un . . non opposition du Ministre de tutelle, sont par l'expirat etdélai de huit jours à partir de la date de dépôt dûment constants : Cabinet du Ministre.
- 10. En cas d'opposition, le Ministre de tutelle doit sie a notifier sa décision au Conseil d'Administration dans le terat : mois à partir de l'opposition. Passé ce délai, la délibe devient exécutoire.
- 11. Le vote a lieu au scrutin secret quand il s'agit de pros colo une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si apretour de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorite abs 3

JOURNAL OFFICIEL DU PARTI-ETAT DE GUIÑE

917

Art premier — est ratifié l'Accord de Prêt n° S. GN. AGR/82/005/d'un montant de U.C 780 000 conclu le 21 anvier 1982 entre le gouvernement de la République Populaire Révolutionnaire de Guinée et la Banque Africaine de Développement en vue de financer la totalité des coûts en devises de l'étude ce faisabilité et de l'étude technique détaillée du Projet de Réhabiration du Complexe Sucrier de Koba.

Art. 2 -- La présente Loi sera enregistrée et publiée au Jourun Officiel de la République.

Ainsi delibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 12 novembre 1982 Le Président de l'Assemblée Populaire Nationale

Damantang Camara

Loi nº 036 APN du 12 novembre 1982, L'ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE.

:es 64, 65, 66 et 90 de la Constitution ;

Aures en avoir délibéré :

Adome to Loi dont la teneur suit :

Arı premier -- L'Article 15 de la loi n° 005/APN/80 instimant un Code des Investissements en République Populaire Révoautionnaire de Guinée fixant le montant minimum des investissements à 25 000 000 de sylis pour bénéficier des avantages dudit Code n'est pas applicable aux petites et moyennes entreprises dont tes investissements sont partiellement ou totalement financés par des prêts du Crédit n° 1 234/GUI signé par le Gouvernement Guinéen et l'A.I.D. pour la Réhabilitation et la Promotion Industrielle de la République Populaire Révolutionnaire de Guinée.

Art. 2 - La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Ainsi délibéré et adopté en sénace publique.

Conakry, le 12 novembre 1982 Le Président de l'Assemblée Populaire Nationale

Damastang Camara

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret nº 290/PRG du 30 octobre 1982 . I PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

equation nº 012 APN/82 du 8 mai 1982, portant institution de l'Assemblée Consti-oution relie Suprème, promulguée par décret n° 194/PRG/82 du 8 mai 1982;

Vu la luci. 001/ACS/82 du 14 mai 1982, portant adoption de la 2º Loi Constitu-nomicle de la République Populaire Révolutionnaire de Guinée, promulguée par forci n° 001/PRG/2C/82 du 14 mai 1982;

La la lot n' 002/ACS/82 du 14 mai 1982 de l'Assemblée Constitutionnelle suprême, portant élection du Présiden n 902/PRG/2C/82 du 14 mai 1982 ; dent de la République, promulguée par décret

Vi. le decret nº 050/PRG/2C/82 du 22 juin 1982 portant création du Port Auto-· ome de Conakry ;

DECRET

CHAPITRE - I **DISPOSITION GENERALES**

Article premier. - Le Port Autonome de Conakry ci-après denommé Port Autonome, établissement public national à caractere industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière est placé sous la tutelle du Ministère des Fransports.

Objectifs du Port Autonome Art. 2

1. 1. Port Autonome a pour but de rendre des services et d'assurer la liaison entre le transport Maritime et le transport ter-

En plus il doit contribuer à la stabilisation économique, à l'augmentation de la croissance économique et à l'amélioration de la situation socio-économique du pays.

47). 1601 aux critères de 2. Le Port Autonome a entabilité financière et scion des methode et efficaces.

Art. 3. — Circonacription du Port la rentabilité financière et acion des estions modernes et efficaces.

Le domaine du Port se consposé des places d'eau et des terrains suivants :

a) Plan d'eau.

Les plans d'eau constituant le domaine du Port sont compris à l'intérieur des limites suivantes

- Méridien de la pointe des pécheurs (fies de Tamara)
 Parallèle de l'extraogité Sud de l'Be hianche

- Méridien de l'extrémité de la dique du Port
 Parallèle de l'extrémité Est de 1 de de Tembo 343
- b) Terrain

- Les terrains constituant le domaine du Port sont les suivants :

 Certains terrains du domaine maritime public des lles de

— Tous les terrains de donntine oublic markime de la face Ouest de la presqu'ile de Caratrament de l'ile de Turubo limité au Nord par le parallèle de l'entrémité bord de la digue du Nord et du Sud au voisinage du phare de lioulbines.

Le domaine du Port est électron de l'enceinte douanière qui ne comprend que les installations morbailes proprement dites.

Art. 4 — Mestification de l'entrémités proprement dites.

Art. 4 — Mestification de la proprement dites.

Conseil du Port, être altérieurement produitée per incorporation du terrain ou surface d'est nécessaire sure travaux d'extension de installations porturires qu'e à la securité de la navigation ou par tous autres moyens. tous autres movens.

- Art. 5. Fonction du Port Antonome.

 1. Pour atteindre les épicatio de Part époncés à l'article 2, le Port Autopome de Consary est charge, à l'intérieur des limites de Port Autopome de Comary et charge, à l'amerieur de inntes de sa circonscription de l'exploitation, et est également responsable des travaux d'extension, d'amélieration, de renouvellement, del'entretien annai que de la police du port et de la gestion des domaines mobilier et immobilier et touts autre fonction pour assurer la bonne gestion et l'exploitation du Port.
- 2. Toutes les autorisations de construire à l'intérieur des limites ci-après définies doivent être, sous peine de millité, obligatoire-ment soumises à l'accord présiable du Port Autonome de Conakry.
- 3. La reglementation de la circulation et l'entretien des chaussées et voles serrées altuées à l'intérieur de ces limites terrestres relèvent de l'autorité du Port Autonome de Conakry.

Art. 6. - Gérance du Port Auto

- 1. Le Port Autonome gère sous les services qui sont indiqués dans son organigramme qui peut être révisé.
- 2. L'établissement peut être autorisé, par décret, sur la demande du Conseil du Port, à organiser tout autre service indispensable à l'exploitation du Port et a'incombant pas une administration publique et lorsqu'il ne se trouve pas d'entreprise privée 15. pour l'assurer.
- 3. Tous les ouvrages, tous les terrains et plan compris dans la circonscription du Port, toutes les installations existantes sur cette zone, à l'exception des installations privées, les outillages pour l'exploitation du Port, les installations privées, les outillages pour l'exploitation du Port, les installations insblières et immobilières de l'ancienne administration générale, de l'Office Maritime, à l'exception du chantier pavel, de l'El L'étal, exception faite du service de transit, et le service registration de la SNG, seront transférés suivant les mottalités finées à l'article à par l'Etat à la nouvelle administration de Port, Autonomes.

 La date de ce transfer erre districtes que four de l'entrée en vigueur du décret porting procéder à le roncossion ou à la location à son profit des pinées les disposition par l'Etat. Toutefois, les amodiations cousenties rion une durée supérieure à dix ans doivent recevoir l'avistintation de l'étal.

cocedé à un deuxième tour de scrutin et l'élection a lieu à la de relative. A égalité des voix, le candidat est nommé par le President du Conseil du Port.

i -: 15 -- Attributions du conseil du Port

1 1 e Conseil exerce des fonctions de contrôle du Port et de ... vie du Directeur Général. Il délibère sur tout ce qui concerné expontation et les travaux du Port. Il a droit de regard sur les comptables et des autres documents de l'établissement. Il en deniander au Directeur Général tout renseignement au sujet cestion de l'établissement.

activité du Conseil du Port comprend entre autres :

au prise en charge de l'entière responsabilité du port Auto-

la décision relative, à toutes les affaires importantes pouafluencer le tonctionnement général du Port.

la coordination des projets et activités significatives du et surtout de ceux qui relèvent de la compétence d'autres vimistères que celui des Transports.

lu fixation des dates des séances du Conseil du port.

- l'examen et l'approbation des budgets annuels de fonctionsettient et d'investissement et des plans à moyen et long termes des myesussements établis par la Direction Générale.
- la prise de décision relative à la partie des bénéfices à verser au jonds de la société.
- l'autorisation donnée au Directeur Général pour négocier ie emprunts, crédits et autres financements.
- .- l'approbation d'un rapport annuel de gestion ainsi que le valan, les comptes d'exploitation et les comptes des pertes et prous de l'exercice écoulé.

l'approbation des règlements généraux de travail et de raunération du personnel.

- 3. Le Conseil du port est appelé obligatoirement à donner son avis sur toutes les questions relevant des divers services publics intéressant le Port.
- 4. Les projets qui comprennent des modifications essentielles dans les ouvrages ou les accès du Port, ou qui sont effectués sur des ressources autres que les propres ressources du Port, toute autorisation avec obligation de service public et occupation du domaine public, tout déclassement ou changement d'affectation d'immeubles du domaine privé, tout octroi de garanties et prise de participation financière, toutes les ventes de biens immobiliers publics sont soumis à autorisation par arrêté du Ministère de, intelle.

Art. 16 — Composition de la Direction Générale

- 1. La Direction Genérale est constituée du Directeur Générale et du Directeur général Adjoint qui ont recours, peur rempiir leurs tâches au Secrétariat Général et aux autres services dépendant directement d'eux s'appuient sur les Directeurs des différents
- 2. Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par Décret après avis du Conseil du Port sur proposition du Ministre de tutelle.
- 3. Leurs émoluments sont fixés par le Conseil du Port et soumis a l'approbation du Conseil des Ministres et sont à la charge du Porf.

Art. 17 - Attributions du Directeur Général

- 1. Le Directeur Général qui est membre du Conseil du Port est l'agent exécutif de ce Conseil pour tout ce qui concerne l'exploitation et la gestion du Port. Il exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion sous réserve des attributions reservées au Conseil du Port et au Gouvernement.
- 2 il est investi des pouvoirs étendus pour agir en toutes cir-constances au nom de l'établissement et il signe tous les actes, marchés et conventions engageant le Port.
- 3. Il détermine les lignes d'ensemble de l'entreprise, fixe ses buts à long terme et veille à leur réalisation dans des delais pres rits. De plus il détermine les objetifs à court et moyen termes de . . reprise sur les plans économique, sinancier et administratif.

- ornet et propose au ministi . c 4. Il est le chef de fout le tutelle et après consultation du Co
- Chefs de services.

 5. Le Directste Que entreprises publiques à 6. Il peut déléguer. ordination des activités d ral exercis la coordination des activités d privées suifisant le domaine portuaire.
- 6. Il peut déléen butions aux sutres d
- rockialité, certaines de ses attu-lités rapport trimestriel sur de la sidresse aux membres : 7. Le Directeur gestion et sur les actin Conseil du Port.
 - entant du Port. 8. Sur le plan
- 8. Sur le plan estré leur à le procession du Port.

 9. En cas d'absenté out sur le plantent, les pouvoirs du Direteur général sont estrets par le l'inscriue Cénéral Adjoint.

 Au 18 Republié de la Direction Générale.

Générale Art. 18 - Ber

1. Secrétariet Circ. Le Secrétariet Gén ent rattaché à la Directi Le Secrétarist Generale. En plus de stc...), le secrétarist informations (entres et diuciles (courrier, télépho dire de la transmission): ments) ainsi que l'organisation des contrats et le Générale. intériours de la Directi

2) Service de la statisfique a

Le service de le maristique de la propion Générale. Il doit reca, les tâches suivantes de tons les documents requis pour l'enque des données caractéristiques de l'exploitation et pour le controuvenable de son suidement.

Rassemblement controls of intiques. statistiques.

Transmission des données vérifiées et ou des résultats l'évaluation à la Direction Oéografe et aux directions concerné
Comparaison des rémands afactistiques avec la compta

3) - Service inform

Ce service rattaché directement à la Direction Générale a pour tache:

a) - analyse des différents systèmes d'application et de n en place tel que :

ę.

- Comptabilité analytique
- Comptabilité Générale
- Statistique
- **Facturation**
- Comptes clients
- Comptes fournisse
- Gestion des stocks i Autres application
- s systèmes et des logicie
- b) exploitation of c) utilisation de do manutention. s méthodes mode

 - Le Bureau d'Ett
- la coop abecation des projets et
- dossiers d'appei d' la seguios d' le contrôle l'élaboratio a techniques
- l'ensemble du no
- communicate la de construction vigueur .
- planification prélimi - la planific e directions technique en coopd

14. 4

31 .

4: T

traitements et les

internes pour

de saccitité du travail 3,3

coordination de

Atablismment de es de formation y compris la rche des formates

che des formateurs (2) selection et formatien

suivi de la formation

n. 19 — Direction Y ette direction co

la capitainerie le service d'entresi

Directeur technique à pour tâche en plus de la surveillance capitaineris :

a d'entretion et de réparation en organisation du si un avec la Direction de Pexploitation

contrôle courant des profision d'entretien et de réparation instruction et surveillance du service d'entretien « engins et riel de manutention »

instruction et surveillance fu service d'entretien infrastruc-

acquisition par l'intermédiaire de la Direction Générale des de rechange, du matériel, des outils et des huiles et carbuetc...

andas de plèces détachées et des s'icks contrôle des com - collaboration à la giréparation de la partie technique des ers d'appel d'offres pour les engins et le matériel - plan de protection contre les hantes eaux et catastrophes

mise en action de le vice catastrophe contrôle des matte de l'assommables delivrance des fiere qui de l'assommables de l'asso odes pour le matériel à gi

formation at perf - Capitalia

sestion du'i

section delicav

gérance de l gérance des pha

time dans le port

pérations, ordre des M

iblique dans la zone

dine du port," (**) - surveillance de l' ainsi que des profe enregistrement et évaluation des niveaux d'eau.

règlementation de la pêche et chasse sous-marine dans le bassin portuaire.

- transport des passagers des îles entre l'entrée au poir et l'embarcadère et vice versa,

- réalisation et surveillance de la formation du personnel qui service.

- surveillance d'avitaillement

surveillance de l'observation des prescriptions et regie ments en vigueur dans la zone portuaire,

- gérance du service catastrophe et des pompiers

sécurité de travail et protection contre les accidents de tra vail dans la zone maritime ;

- élaboration courante et ponctuelle des documents statisse ques relatifs aux mouvements des navires, transmissions au ser vice de la statistique et évaluation manuelle de la statistique

deermination courante et ponctuelle des taxes perçues sur les navione et transmission des documents à la Direction Leonom que et Financière pour la facturation.

2) Service Entretien

a) - Les tâches du « service d'Entretien du Matériel » prennent:

- les tâches prioritaires à réaliser pour la réparation le engins de façon à ne pas empêcher le bon fonctionnement de la Direction de l'exploitation,

exécution des révisions, des travaux d'entretien et de et a ration pour tout le matériel de manutention et les véhicule du

gérance des pièces de rechange, du matériel, des autils et des huiles et carburants etc. et surveillance des stocks.

- exploitation des ateliers comprenant les section sections pour :

Réparation des véhicules

Réparation des engins de levage

• Atelier mécanique y compris l'atelier de soudage to je et

· Réparation des pneus

• Electricité d'automobile

• Atelier pour les cordages, filets, réparations des basses

b) - Les tâches du « Service d'Entretien infrastructe : comprennent:

mise en valeur des échelles d'étiage, de la superficie au sin et des eaux souterraines

- entretien de la signalisation et du balisage de

maintien de la proprété des surfaces d'eau dans portuaire

- nettoyage de tous les terre-pleins et magasins

- surveillance de tous les travaux de dragage

- exécution des travaux topographiques et bathymet 👵

- réparation et entretien de toutes les installations de 👝 🐠 tructule portuaire, quais, magasins, terre-pleins, routes, coles to rées, conduites d'eau potable, réseaux d'eaux usées, instité. et réseaux d'alimentation en courant électrique, installation à les phoniques, éclairage etc...

Contrôle des travaux de construction

gérance des pièces de rechange, du matériel et de sout to surveillance des stocks

exploitation des ateliers pour :

• la tôlerie et la plomberie

• l'électricité générale et le téléphone

la peinture et le badigeonnage.

Art. 20. - Direction de l'exploitation

Les tâches de la Direction des Opérations comprennent

des postes d evires en accord avec int du port, Tion et surv stich er de l'enegasi-

exception et surveillanoues invantables tich er de l'ensegasitans le jour.

Réciption des communités point l'expédition des navires, hicules terrestres et ferro danger.

Dis seitions pour l'empedi agriconiel du personnel et du lei et planification des travaits p'entreties et de réparation agins et du matériel de matériel de phinamination en commun avec la ion l'achaique et de l'Entretien.

Exception de toutes les prestations de service dont l'établiste et chargé de la part des estrenties privées.

Autrepation des magazine et tentaments.

ation des magnains et terre-picins.

Accorage bord et terre ainsi que manutention, magaziempotage, depotage, ett.

Réalisation de toutes les masures requises pour la sécurité rsonnel, du matériel et des saurchhadises sur les navires, les et dans le zone portuaist.

Surveillance et responsabilisé de la formation du personnel

rvice des opérations. : pour la statistique, la facturation, etc, transmission au serle la statistique et à la Direction Economique et exploitation clie des statistiques. t eth.

Transfert immédiat de lout le matériel défectueux au sere dépannage de la Direction de l'Entretien.

Contacts courants avec les agents transitaires, consignataiautres clients du port.

Chargement et déchargement des moyens de transport des thires. . ا . ه

Planification des enlèvements et des receptions par les tran-

1000

rt. 21. - Direction Eco ette Direction comprend irol

pervice économique et doinin

service financier ~omptabilité

- La Direction

s taches principales de la Casactana Bontais suivantes :
organisation du plan observation politicativant les règles
es par le plan comptablement de la distribution aux exigences
comptabilité générale et pod triguis progres au port auto-

organisation de la gestion consuerciale et de la politique ire suivant les règles en unagé tions les sociéées industrielles et serciales adaptées aux besoins de Port Auténome et cohérent es objectifs financiers et échéfiquess de port. es objectifs financiers et scondingues du port.

Organisation de la gestion financière correcte suivant les

same dans les sociétés indistrielles et commerciales.

Développement et suivi de la mise en place des procédures ies comptables et budgéstires 🛵 .

Maintien des relations externes avec les usagers du Port nome, les autorités de contrôle

Suivi et responsabilité éq la formation du Personnel de la 40.

Service Economique et Commercial

es tâches du service économique et commercial compren-

programmation des activités commerciales du port calcul et facturation de crétif les saxes de port, de manu-m et de magazinage et des intérior prestations du port sur la des documents transmis pas feit matres directions. Fixation des barbanes de partigons toutes les prestations de e du port avec publication par affiches et dans les journaux

- Examen et contrôle de la rentabilité du service de maisire. tion et du magasinage.
- Examen de la rentabilité de tous les autres services portuit
 - Etudes du marché et contacts avec les clients
- Analyse du marché et de la situation compétitive des aut. ports.
- Elaboration et exécution de contrat concernant l'executé : des prestations de service.
- Règlements des réclamations et endommagements en copération avec le service du contentieux.
- Prévision et calculs définitifs pour les prestations de service effectuées par le port.
- Surveillance et responsabilité de la formation du personn du service.
- Entretien avec les autorités publiques pour autant qu'elle concernent les attributions du service économique notammei. avec la Douane etc...

Le service du Contentieux

est chargé de régler les litiges en rapport avec

- les contrats de to... sorte
 - les clients
 - le personnel
- les accidents de travail
- les endommagements des marchandises, etc... en plus conseille la Direction Générale et les Directions des Services en c. qui concerne toutes les questions juridiques.

Service Financier

Ces tâches principales sont les suivantes :

- gestion financière correcte suivant les règles en usage dan les Sociétés industrielles et commerciales,
- établissement des plans de financement et d'amortissement sur la base des plans d'investissement disponibles et des indica tions des besoins des différentes directions et services.
 - constatation des réserves d'investissement
- établissement d'un projet de budget annuel des dépenses en capital fixant les crédits limitatifs de ses dépenses et budget annue des charges d'exploitation
- préparation des données et documents à présenter aux bairleurs de fonds en vue d'obtenir les moyens nécessaires au dévelop pement du port
 - contrôle des services ci-dessous :
- comparaison des résultats statistiques de l'établissement avec le service économique et commercial
- surveillance de l'application des clauses et conditions géne rales des marchés de l'Etat qui comptent également pour l'établis-
- surveillance et responsabilité de la formation du personnel de la section
 - préparation du rapport de gestion annuel

4) — Comptabilité

Ce service est dirigé par un chef comptable

Les tâches de ce service sont principalement.

- la comptabilité générale analytique
- la gestion des biens
- l'établissement de bilans annuels
- la comptabilité et le maniement des titres, effets et espèces
- établissement du plan comptable
- -- paiement des traitements et salaires
- paiement des factures
- contrôle des encaissements (y compris les sommation). I

- contrôle de la l Art. 22. -- Di 25:98A-38
- 1. La Di de l'Instruction childre des deux sections Administration at Affair
- de l'assistance Bureau de la Main-d'œuvre du port.
 - 2. Las táches de LA
 - constitution di port ; - aurveillance de la d
 - serveillance de la proposi de tons les lieux du port ;
 - réalisation des affaires générales de l'administration ;
- établissement des forstillaires en coopération avec les autres directions ;
- propositions des eméliorations nécessaires pour l'ensemble du fonctionnement du port mise en action des voitures du port, des chauffeurs, gar-
- diens, plantons et manounges ; ...
 - administration des terrains et bâtiments :
- gérance et acquisition des membles, machines et du petit matériel de bareau ;
 - location et bail des terrains et des bâtiments :
 - -- surveillance de l'état de santé du personnel.
 - 3. Les thehes de la section de personnel comprennent :
- la planification, l'engagement, l'avancement, la mutation et le licenciement du personnel après approbation du Directeur général:
 - le contrôle de l'occupation des postes ;
 - la tenue des dosfiers du personaul ;
- la proposition des traitements et salaires ainsi que des autres rémunérations ;
- la préparation de cathe héphalque (del); le suivi de l'évolution des tâches. sique (définition des qualifications):
 - le suivi de l'évol

Toutes ces tâches sout à recomplir du collaboration étroite ections. By plus, esta ection est responsable

a. a product in story in sociale, les congés ; avec les autres directio des affaires sociale

- les corientiques se
- b H 7/1 les relations evi
- tière d'accidents de tra-.vail :
 - le service :
 - -- la gestion di
- 4. La Bureau de la Mari pour le فاطتنت TO THE WAY placement de la

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 23. - Blick **3.16**

- Art. 23. Règionne Planticler : La Coll.

 1. Le port est un d'abblement financièrement autonome.

 2. les installatique positissires d'éléquipement existants au
- 2. les installatifies poirtaines et l'équipement existants au jour de la création du port autonome de Conslay seront transérés suivant les modelités figéés à l'article l'économie de sa création l'Etnt dote cend-ci d'une lende de poulement de 75 (Soixante quinze) millions de syling l'économie de 15 (Soixante quinze) millions de syling l'économie de 16 (Pentre-tien et du renouvellement les économies des l'économie de sa cir-
- conscription sinel que jes sembous quetits des capitaux empruntés
- intérêts schat.

 5. Pour que le pect puisse disposer à tout moment des moyens financiers àcourte puisse disposer à tout moment des moyens financiers àcourte puis privre qui compte dans une banque locale et un compte et de le pour de la privre de la montant de la Référition année nitr la Direction générale dont le montant se a fixe disci avec les autorités compétences. tine année par la Direction générale

- 6. Il dispose du produit des droits et laves du port : . l'ensemble des recettes résultant de la gestion de son patrimoine.
- 7. Les tarifs couvriront les prix de revient comprenant les dépenses d'exploitation, la dotation annuelle de l'amortissement, les frais financiers, les frais généraux, prôvisions pour perces eavaries, une dotation annuelle complémentaire pour assurer un fonds de réserve pour un renouvellement périodique ainsi qu'une marge bénéficiaire d'au moins 4 % sur la valeur nette des intracte lisations récyaluées.
- 8. Dans la mesure où, pour des raisons d'ordre superieur (par exemple conditionné par des aspects socio-économiques), des dérogations à cette politique tarifaire optimale sont exigées pur l'Etat et que celles-ci devraient en principe entrainer des tarifs inférieurs au prix de revient, un paiement compensatoire sera prévu dans chaque cas particulier pour couvrir la différence de facon à garantir l'efficience de la gestion.

Art. 24. — Exercice Financier

- L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.
- 2. Le Directeur géneral est tenu d'établir au plus tard le 31 octobre un budget prévisionnel pour l'exercice de l'année survante.
- 3. ---A la clôture de l'exercice, il est tenu d'établir un bilan. un compte des pertes et profits, un compte d'exploitation, un tableau de source et emploi de fonds, un tableau des variations des postes du fonds de roulement et un rapport annuel d'activités.

Art. 25. -

- Dans le cadre du budget, les activités de l'établissement sont fixées pour un an et adaptées aux ressources financières, en personnel et en matériel.
- 2. Le budget est subdivisé en types de coûts et de plus en sections homogènes (centres de coûts) permettant une évaluation et une révision périodiques des objectifs de l'etablissement et des ressources prévues pour la réalisation de ces objectifs.
 - 3. A cet effet, il faudra procéder à
- · l'enregistrement complet des activités prévues devant être divisées pour des raisons d'opportunité en sections homogènes et en comptes d'exploitation et d'investissements ;
- la détermination exacte des besoins en ressources pour la réalisation des objectifs fixés;
- l'adoption en temps voulu du budget avant la période d'activité pour que les instructions requises puissent être données ;
- 4. Le budget est approuvé après délibération du Conseil du Port avant le 1et décembre. Après l'adoption par le Conseil du Port, le budget est approuvé par les autorités compétentes.
- Après approbation du budget, le Directeur général est 4. chargé de son exécution.

Art. 26. - Vérification des comptes en fin d'exercice

Le bilan, le compte de perte et profits, le compte d'explosit tion, le tableau de source et emploi de fonds ainsi que le tableau. des variations des postes du fonds de roulement et le rappor annuel d'activités établis par le Directeur général sont souches à l'approbation du Conseil du Port après avoir été dûment vérifies par les autorités compétentes.

Art. 27. - Constitution de Fonds de Réserve

Un fonds de réserve destiné à financer les investissements et le renouvellements périodiques est établi à la clôture de l'exerci e s comprend la dotation annuelle complémentaire prévue à l'Arana 23 alinéa 7. Le montant de cette dotation sera fixé annuellemenpar le Conseil du Port sur recommandation du Directeur general

Cette dotation avec le cash-flow de l'exercice devront être : : fisants pour assurer au moins 40 % en moyenne du financiement des coûts actualisés des investissements à réaliser compte ceme de service de la dette existant et des besoins additionnels du le roulement.

Art. 27. - Constitution des fonds de réserve

Un fonds de réserve destiné à financer les investisseus :

renouvellements périodiques est établi à la clôture de l'exercice et comprend la dotation annuelle complémentaire prévue à l'Article 23 alinéa 7. Le montant de cette dotation sera fixé annuellement par le Conseil du Port sur recommandation du Directeur général.

C'ette dotation avec le cash-flow de l'exercice devront être suftisants pour assurer au moins 40 % en moyenne du financement iles couts actualisés des investissements à réaliser compte tenu du service de la dette existant et des besoins additionnels du fonds de coulemen!

Le Ministre des Transports et le Secrétaire d'Etat Art. 28. au Contrôle d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et s a enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 octobre 1982 AHMED SEKOU TOURE

Décret nº 291 PRG du 30 octobre 1982 11 PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la loi nº 12/APN/82 du 8 Mai 1982, portant Institution de l'Assemblée constitutionnelle Suprême, promuleuée par le décret nº 194/PRG/82 du 8 Mai

1482 Vu la l.e.nº 001/ACS/82 du 14 Mai 1982, portant adoption de la 2º Loi Constitutionnelle de la République Populaire Révolutionnaire de Guinée, promulguée par décret n. 001/PRG/82 du 14 mai 1982;

Vir la lui n° 002/ACS/82 du 14 mai 1982 de l'Assemblée Constitutionaelle funrenne, purtant élection du Président de la République, promulguée par décret n° 002 PRC/82 du 14 mai 1982;

Vir le decret nº 050/PRG/82 du 22 juin 1982, portant création du Port autoionic de Conakty :

Vu le decret nº 290 PRG/2C/82 du 30 octobre 1982, portant statuts du Port Autonome de Conakry

DECRETE

CHAPITRE I APPLICATION

Article premier. - Champ d'application

Le présent décret s'applique à l'ensemble du personnel temployé, ouvrier, Agents de maîtrise, Cadre administratif et technique) en activité au Port Autonome de Conakry.

CHAPITRE II ENGAGEMENT DU PERSONNEL

Art. 2. -- Reprise du personnel

- (// Avant la dissolution des administrations et sociétés Portraites précédentes, il est créé une commission de recrutement sous la présidence de la CNTG.
- 12) Cette commission a pour but de recruter le personnel adéquat pour le fonctionnement du nouvel établissement avec une prierité donnée à l'ancien personnel. Le nouveau personnel employe aura la qualité d'employé permanent du Port Autonome.
- (3) La commission de recrutement présidée par la CNTG assisne du Contrôleur du Travail comprend ;

Le Directeur Général du Port Autonome

- Les Directeurs Généraux des Entreprises et Services à transferer.
- Les Secrétaires Généraux des Sections Syndicales de l'Administration générale du Port, de l'Office Maritime, de l'Entrat et de la Société Navale.
- Le Secrétaire Général du Comité d'Arrondissement des travailleurs (CAT)
 - 14) i es conditions et le nombre de personnes à employer seront . . I Conseil dy Port

(1) pour le placement de la main d'œuvre en fonction des besoins du Port il est créé un Bureau de le main d'œuvre du Port qui a pour but d'embaucher le Personnelitemporaire nécessaire aux opérations Portugires.

(2) ce Bureau est en contact direct avec la Direction de l'Exploitation et la Direction de l'administration et des Affaires du personnel.

CHAPITER III EMPLOYES TEMPORAIRES

Art. 4. — Immatriculation :

(1) Les employés temporaires soi t igninatricules par le Burcau de la main d'œuvre du Port. Il est délivré à tout employé ne carte

professionnelle.

(2) La délivrance su cette carte professionnelle est subordonnée à l'aptitude physique, constatén pas en médecin agrée par le Bureau de la main d'objete de Port.

Art. 5. — Toule personne non creasgée par le Ministère du Travail au Service du Port est un travail en Service du Port est un travailleur occasionnel. Son engagemenst par le Bureau de la main d'ocuvre pour des faches déterminées sera en fonction de mountification et des besoins du Port.

Port.

Art. 6. — Pendant les henres de trevall, les manœuvres occasionnels sont soumis aix présents translottu Port quel que soit le lieu de travail qui leur est essimple.

Art. 7. — Les travailleur présents de l'ectuer consciencieusement et avec le plus grand, sois la littravité qui leur sont confiés.

Art. 8. — Accident de Travafi

(//Tout accident de travail survenu Aun travailleur occasion-nel doit faire l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

(2) Tout travailleur occasionnet qui sura accompli au compte du Port Autonomo, une durée de service de 21 jours ou de 120 heures consécutives, aun prise en charge en ess d'accident ou de maladie professionnelle par la Caine da Sécurité Sociale.

(3) En cas d'indisponibilité pour cause de maladie ou d'accident de travail, cette disponibilité doit être constatée par un méde-

ciń agréć.

(4) Pour le calcul de la cotisation sont considérés comme rénumération toutes les sommes versées ou dhes sux travailleurs occa-sionnels à l'occasion du travail notamment ; les salaires, les gratifications, les primes et font autres avantages.

Art. 9. - Discipline

(1) Les infractions aux présents staluts seront appliquées par le Bureau de la main d'œuvre sur l'ordre des différents services du Port concernés et sanctionnées par luis.

(2) Tout travailleur temporaire recodinu coupable d'infrection sera tenu de fournir des explications écrites ou verbales devant le bureau de la main d'œuvre, assisté du représentant de la section A CONTRACTOR

Art. 10. — Retrait de la carta professionnelle

Le retrait temporaire (pour sale darde allant de 3 jours à 2 moir) ou définitif de la carte professionnelle pourra être décidé par le Bureau de la main d'apure de régulement du Port, en cas par se sureau de la main d'auvre de récrutement du Port, en cas de faute professionnelle dons l'antennée températu coupable ou d'incapacité physique et notamperatuille les motifs suivants, sans que cette liste puisse avois en ou détent liste motifs suivants, sans que cette liste puisse avois en ou détent l'aire motifs suivants, sans que cette liste puisse avois en définitive constatée par le Service médical du Port, tolle de l'aire de la liste de l'aire motif justifié — Travail ralenti on manufaire protution du travail

a ferritar a to dissimilar as a fer morale our our

Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

Distr. GENERALE

A/CONF.62/122 7 octobre 1982 FRANCA IS

ORIGINAL : ANGLAIS, ARABE,
CHINOIS, ESPAGNOL,
FRANCAIS ET RUSSE

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

PARTIE XII

PROTECTION ET PRESERVATION DU MILIEU MARIN

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 192

Obligation d'ordre général

Les Etats ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin.

Article 193

Droit souverain des Etats d'exploiter leurs ressources naturelles

Les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon ur politique en matière d'environnement et conformément à leur obligation de otéger et de préserver le milieu marin.

Article 194

Mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin

- l. Les Etats prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, outes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour sévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la pource; ils mettent en oeuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils isposent, en fonction de leurs capacités, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs calitiques à cet égard.
- 2. Les Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités elevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas auser de préjudice par pollution à d'autres Etats et à leur environnement et pour ue la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction u de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits ouverains conformément à la Convention.
- 3. Les mesures prises en application de la présente partie doivent viser outes les sources de pollution du milieu marin. Elles comprennent notamment les mesures tendant à limiter autant que possible :
- a) l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier le substances non dégradables, à partir de sources telluriques, depuis ou à travers l'atmosphère ou par immersion;
- b) la pollution par les navires, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des

pérations en mer, à prévenir les rejets, qu'ils soient intentionnels ou non, et à glementer la conception, la construction, l'armement et l'exploitation des ivires;

- c) la pollution provenant des installations ou engins utilisés pour 'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de sur sous-sol, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à lire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer et à iglementer la conception, la construction, l'équipement, l'exploitation de ces istallations ou engins et la composition du personnel qui y est affecté;
- d) la pollution provenant des autres installations ou engins qui onctionnent dans le milieu marin, en particulier les mesures visant à prévenir les ccidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations n mer et à réglementer la conception, la construction, l'équipement, 'exploitation de ces installations ou engins et la composition du personnel qui y st affecté.
- 4. Lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir, réduire ou maîtriser la ollution du milieu marin, les Etats s'abstiennent de toute ingérence injustifiable ans les activités menées par d'autres Etats qui exercent leurs droits ou 'acquittent de leurs obligations conformément à la Convention.
- 5. Les mesures prises conformément à la présente partie comprennent les esures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats insi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés u en voie d'extinction.

Article 195

Obligation de ne pas déplacer le préjudice ou les risques et de ne pas remplacer un type de pollution par un autre

Lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la bollution du milieu marin, les Etats agissent de manière à ne pas déplacer, irectement ou indirectement, le préjudice ou les risques d'une zone dans une autre :t à ne pas remplacer un type de pollution par un autre.

Article 196

Utilisation de techniques ou introduction d'espèces étrangères ou nouvelles

- l. Les Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant de l'utilisation de techniques lans le cadre de leur juridiction ou sous leur contrôle, où l'introduction intentionnelle ou accidentelle en une partie du milieu marin d'espèces étrangères ou nouvelles pouvant y provoquer des changements considérables et puisibles.
- 2. Le présent article n'affecte pas l'application des dispositions de la Convention relative aux mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin.

SECTION 2. COOPERATION MONDIALE ET REGIONALE

Article 197

Coopération au plan mondial ou régional

Les Etats coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la Convention, pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales.

Article 198

Notification d'un risque imminent de dommage ou d'un dommage effectif

Tout Etat qui a connaissance de cas où le milieu marin est en danger imminent de subir des dommages ou a subi des dommages du fait de la pollution, en informe immédiatement les autres Etats qu'il juge exposés à ces dommages ainsi que les organisations internationales compétentes.

Article 199

Plans d'urgence contre la pollution

Dans les cas visés à l'article 198, les Etats situés dans la zone affectée, selon leurs capacités, et les organisations internationales compétentes coopèrent, dans toute la mesure du possible, en vue d'éliminer les effets de la pollution et de prévenir ou réduire à un minimum les dommages. A cette fin, les Etats doivent élaborer et promouvoir conjointement des plans d'urgence pour faire face aux incidents entraînant la pollution du milieu marin.

Article 200

Etudes, programmes de recherche et échange de renseignements et de données

Les Etats coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue de promouvoir des études, entreprendre des programmes de recherche scientifique et encourager l'échange de renseignements et de données sur la pollution du milieu marin. Ils s'efforcent de participer activement aux programmes régionaux et mondiaux visant à l'acquisition des connaissances requises pour déterminer la nature et l'ampleur de la pollution, l'exposition à la pollution, les voies qu'elle emprunte, les risques qu'elle comporte et les remèdes possibles.

Critères scientifiques pour l'élaboration de règlements

Comptetenu des renseignements et données recueillis en application de ticle 200, les Etats coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des inisations internationales compétentes, en vue d'établir des critères intifiques appropriés pour la formulation et l'élaboration de règles et de les, ainsi que de pratiques et procédures recommandées visant à prévenir, lire et maîtriser la pollution du milieu marin.

SECTION 3. ASSISTANCE TECHNIQUE

Article 202

Assistance aux Etats en développement dans les domaines de la science et de la technique

Les Etats, agissant directement ou par l'intermédiaire des organisations rnationales compétentes, doivent :

- a) promouvoir des programmes d'assistance aux Etats en développement dans domaines de la science, de l'éducation, de la technique et dans d'autres ines, en vue de protéger et de préserver le milieu marin et de prévenir, ire et maîtriser la pollution marine. Cette assistance consiste notamment à :
 - i) former le personnel scientifique et technique de ces Etats;
 - ii) faciliter leur participation aux programmes internationaux pertinents;
 - iii) fournir à ces Etats le matériel et les facilités nécessaires;
 - iv) accroître leur capacité de fabriquer eux-mêmes ce matériel;
 - v) fournir les services consultatifs et développer les moyens matériels concernant les programmes de recherche, de surveillance continue, d'éducation et autres programmes;
 - b) fournir l'assistance appropriée, spécialement aux Etats en développement, aider ceux-ci à réduire à un minimum les effets des accidents majeurs risquant raîner une pollution importante du milieu marin;
 - c) fournir l'assistance appropriée, spécialement aux Etats en développement, : l'établissement d'évaluations écologiques.

Article 203

Traitement préférentiel à l'intention des Etats en développement

En vue de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ou de re à un minimum ses effets, les organisations internationales accordent un ement préférentiel aux Etats en développement en ce qui concerne :

- a) l'allocation de fonds et de moyens d'assistance technique appropriés; et
- b) l'utilisation de leurs services spécialisés.

SECTION 4. SURVEILLANCE CONTINUE ET EVALUATION ECOLOGIQUE

Article 204

Surveillance continue des risques de pollution et des effets de la pollution

- l. Les Etats s'efforcent, dans toute la mesure possible et d'une manière compatible avec les droits des autres Etats, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, d'observer, mesurer, évaluer et analyser, par des méthodes scientifiques reconnues, les risques de pollution du milieu marin ou les effets de cette pollution.
- 2. En particulier, ils surveillent constamment les effets de toutes les activités qu'ils autorisent ou auxquelles ils se livrent afin de déterminer si ces activités risquent de polluer le milieu marin.

Article 205

Publication de rapports

Les Etats publient des rapports sur les résultats obtenus en application de l'article 204 ou fournissent, à intervalles appropriés, de tels rapports aux organisations internationales compétentes, qui devront les mettre à la disposition de tous les autres Etats.

Article 206

Evaluation des effets potentiels des activités

Lorsque des Etats ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, ils évaluent, dans la mesure du possible, les effets potentiels de ces activités sur ce milieu et rendent compte des résultats de ces évaluations de la manière prévue à l'article 205.

SECTION 5. REGLEMENTATION INTERNATIONALE ET DROIT INTERNE VISANT A PREVENIR, REDUIRE ET MAITRISER LA POLLUTION DU MILIEU MARIN

Article 207

Pollution d'origine tellurique

 Les Etats adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique, y compris la pollution enant des fleuves, rivières, estuaires, pipelines et installations de décharge, enant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures mandées, internationalement convenues.

- 2. Les Etats prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.
- 3. Les Etats s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard au niveau phal approprié.
- 4. Les Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations inationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, s'efforcent d'adopter lan mondial et régional, des règles et des normes, ainsi que des pratiques et idures recommandées pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution, en it compte des particularités régionales, de la capacité économique des Etats en coppement et des exigences de leur développement économique. Ces règles et ces is, ainsi que ces pratiques et procédures recommandées, sont réexaminées de la autre, selon qu'il est nécessaire.
- 5. Les lois, règlements et mesures, ainsi que les règles et les normes et pratiques et procédures recommandées, visés aux paragraphes 1, 2 et 4, ennent des mesures tendant à limiter autant que possible l'évacuation dans le u marin de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de ances non dégradables.

Article 208

Pollution résultant des activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale

- l. Les Etats côtiers adoptent des lois et règlements afin de prévenir, re et maîtriser la pollution du milieu marin qui résulte directement ou ectement d'activités relatives aux fonds marins et relevant de leur iction ou qui provient d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages ant de leur juridiction en vertu des articles 60 et 80.
- 2. Les Etats prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.
- Ces lois, règlements et mesures ne doivent pas être moins efficaces que gles et les normes internationales ou les pratiques et procédures nandées de caractère international.
- . Les Etats s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard au niveau al approprié.
- Les Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations ationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, adoptent au plan let régional, des règles et des normes, ainsi que des pratiques et ures recommandées, pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu

n visée au paragraphe l. Ces règles et ces normes, ainsi que ces pratiques et édures recommandées, sont réexaminées de temps à autre, selon qu'il est ssaire.

Article 209

Pollution résultant d'activités menées dans la Zone

- 1. Les règles, règlements et procédures internationaux sont adoptés ormément à la partie XI pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du eu marin résultant d'activités menées dans la Zone. Ces règles, règlements et édures sont réexaminés de temps à autre, selon qu'il est nécessaire.
- 2. Sous réserve des dispositions pertinentes de la présente section, les sadoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la ution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone par des navires partir d'installations, ouvrages ou autres engins, battant leur pavillon, triculés sur leur territoire ou relevant de leur autorité, selon le cas; ces et règlements ne doivent pas être moins efficaces que les règles, règlements procédures internationaux visés au paragraphe l.

Article 210

Pollution par immersion

- 1. Les Etats adoptent des lois et règlements afin de prévenir, réduire et riser la pollution du milieu marin par immersion.
- 2. Les Etats prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.
- 3. Ces lois, règlements et mesures garantissent que nulle immersion ne peut aire sans l'autorisation des autorités compétentes des Etats.
- 4. Les Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations renationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, s'efforcent d'adopter plan mondial ét régional des règles et des normes, ainsi que des pratiques et édures recommandées, pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution. Ces et ces normes, ainsi que ces pratiques et procédures recommandées, sont aminées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire.
- 5. L'immersion dans la mer territoriale et la zone économique exclusive ou le plateau continental ne peut avoir lieu sans l'accord préalable exprès de at côtier; celui-ci a le droit d'autoriser, de réglementer et de contrôler e immersion, après avoir dûment examiné la guestion avec les autres Etats pour uels, du fait de leur situation géographique, cette immersion peut avoir des ts préjudiciables.
- 6. Les lois et règlements nationaux ainsi que les mésures nationales ne ent pas être moins efficaces pour prévenir, réduire et maîtriser cette ution que les règles et normes de caractère mondial.

Pollution par les navires

- Les Etats, agissant par l'intermédiaire de l'organisation internationale ente ou d'une conférence diplomatique générale, adoptent des règles et normes ationales visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu par les navires et s'attachent à favoriser l'adoption, s'il y a lieu de la anière, de dispositifs de circulation des navires visant à réduire à un me le risque d'accidents susceptibles de polluer le milieu marin, y compris le al, et de porter atteinte de ce fait aux intérêts connexes des Etats s. Ces règles et normes sont, de la même façon, réexaminées de temps à selon qu'il est nécessaire.
- Les Etats adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et ser la pollution du milieu marin par les navires battant leur pavillon ou iculés par eux. Ces lois et règlements ne doivent pas être moins efficaces s'règles et normes internationales généralement acceptées, établies par remédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence natique générale.
- Les Etats qui, dans le but de prévenir, réduire et maîtriser la pollution . ieu marin, imposent aux navires étrangers des conditions particulières pour ée dans leurs ports ou leurs eaux intérieures ou l'utilisation de leurs lations terminales au large, donnent la publicité voulue à cés conditions et ommuniquent à l'organisation internationale compétente. Lorsque, en vue noniser la politique suivie en la matière, deux ou plusieurs Etats côtiers ent de telles conditions sous une forme identique, il est indiqué dans la ication quels sont les Etats qui participent à de tels arrangements. xige du capitaine d'un navire battant son pavillon ou immatriculé par lui, e ce navire se trouve dans la mer territoriale d'un Etat participant à ces ements conjoints, qu'il fournisse à la demande de cet Etat des renseignements ant s'il se dirige vers un Etat de la même région qui participe à ces ements et, dans l'affirmative, de préciser si le navire satisfait aux ions imposées par cet Etat concernant l'entrée dans ses ports. Le présent le s'applique sans préjudice de la continuation de l'exercice par un navire de oit de passage, inoffensif ou de l'application de l'article 25, paragraphe 2.
- Les Etats côtiers peuvent, dans l'exercice de leur souveraineté sur leur erritoriale, adopter des lois et règlements pour prévenir, réduire et iser la pollution du milieu marin par les navires étrangers, y compris les exerçant le droit de passage inoffensif. Ces lois et règlements, mément à la section 3 de la partie II, ne doivent pas entraver le passage ensif des navires étrangers.
- Aux fins de la mise en application visée à la section 6, les Etats es peuvent adopter pour leur zone économique exclusive des lois et règlements à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires qui soient mes et donnent effet aux règles et normes internationales généralement tées établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente une conférence diplomatique générale.

- Lorsque les règles et normes internationales visées au paragraphe 1 ne permettent pas de faire face d'une manière adéquate à des situations particulières et qu'un Etat côtier est raisonnablement fondé à considérer qu'une zone particulière et clairement définie de sa zone économique exclusive requiert l'adoption de mesures obligatoires spéciales pour la prévention de la pollution par les navires, pour des raisons techniques reconnues tenant à ses caractéristiques océanographiques et écologiques, à son utilisation ou à la protection de ses ressources et au caractère particulier du trafic, cet Etat peut, après avoir tenu par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente les consultations appropriées avec tout Etat concerné, adresser à cette organisation une communication concernant la zone considérée en fournissant, à l'appui, des justifications scientifiques et techniques ainsi que des renseignements sur les installations de réception nécessaires. Dans un délai de 12 mois après réception de la communication, l'organisation décide si la situation dans la zone considérée répond aux conditions précitées. Si l'organisation décide qu'il en est ainsi, l'Etat côtier peut adopter pour cette zone des lois et règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires qui donnent effet aux règles et normes ou pratiques de navigation internationales que l'organisation a rendues applicables aux zones spéciales. Ces lois et règlements ne deviennent applicables aux navires étrangers qu'à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de la communication à l'organisation.
- b) L'Etat côtier publie les limites de ces zones particulières et clairement définies.
- c) Lorsqu'il fait la communication précitée, l'Etat côtier indique parallèlement à l'organisation s'il a l'intention d'adopter pour la zone qui en fait l'objet des lois et règlements supplémentaires visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires. Ces lois et règlements supplémentaires peuvent porter sur les rejets ou sur les pratiques de navigation, mais n'obligent pas les navires étrangers à respecter d'autres normes en matière de conception, de construction et d'armement que les règles et les normes internationales généralement acceptées; ils deviennent applicables aux navires étrangers à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de la communication à l'organisation, sous réserve que celle-ci les approuve dans un délai de 12 mois à compter de cette date.
- 7. Les règles et normes internationales visées dans le présent article devraient prévoir, entre autres, l'obligation de notifier sans délai aux Etats côtiers dont le littoral ou les intérêts connexes risquent d'être affectés les accidents de mer, notamment ceux qui entraînent ou risquent d'entraîner des rejets.

Pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique

1. Les Etats, afin de prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, adoptent des lois et règlements applicables à l'espace aérien où s'exerce leur souveraineté et aux navires battant leur pavillon ou aux navires ou aéronefs immatriculés par eux, en

compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures ndées, internationalement convenues, et de la sécurité de la navigation e.

Les Etats prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires évenir, réduire et maîtriser cette pollution.

Les Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations tionales compétentes ou d'une conférence diplomatique, s'efforcent d'adopter plan mondial et régional des règles et des normes, ainsi que des pratiques édures recommandées, pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.

· SECTION 6. MISE EN APPLICATION

Article 213

Mise en application de la réglementation relative à la pollution d'origine tellurique

s Etats assurent l'application des lois et règlements adoptés conformément à le 207; ils adoptent les lois et règlements et prennent les autres mesures ires pour donner effet aux règles et normes internationales applicables, es par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une ence diplomatique, afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du marin d'origine tellurique.

Article 214

Mise en application de la réglementation concernant la pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins

es Etats assurent l'application des lois et règlements adoptés conformément à cle 208; ils adoptent les lois et règlements et prennent les autres mesures nires pour donner effet aux règles et normes internationales applicables, es par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une ence diplomatique, afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du marin qui résulte directement ou indirectement des activités relatives aux narins et relevant de leur juridiction, ou qui provient d'îles artificielles, allations et d'ouvrages relevant de leur juridiction en vertu des articles 60

Article 215

Mise en application de la réglementation internationale relative à la pollution résultant d'activités menées dans la Zone

a mise en application des règles, règlements et procédures internationaux s conformément à la partie XI pour prévenir, réduire et maîtriser la ion du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone est régie par partie.

Mise en application de la réglementation relative à la pollution par immersion

- 1. Les lois et règlements adoptés en conformité avec la Convention et les ègles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par immersion sont mis en application par :
- a) l'Etat côtier, pour ce qui est de l'immersion dans les limites de sa mer territoriale ou de sa zone économique exclusive ou sur son plateau continental;
- b) l'Etat du pavillon, pour ce qui est des navires battant son pavillon ou des navires ou aéronefs immatriculés par lui; 🖖
- c) tout Etat, pour ce qui est du chargement de déchets ou autres matières sur son territoire ou à ses installations terminales au large.
- 2. Aucun Etat n'est tenu, en vertu du présent article, d'intenter une action lorsqu'une action a déjà été engagée par un autre Etat conformément à ce même article.

Article 217

Pouvoirs de l'Etat du pavillon

- l. Les Etats veillent à ce que les navires battant leur pavillon où immatriculés par eux respectent les règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale, ainsi que les lois et règlements qu'ils ont adoptés conformément à la Convention afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires et ils adoptent les lois et règlements et prennent les mesures nécessaires pour leur donner effet. L'Etat du pavillon veille prennent les mesures nécessaires pour leur donner effet. L'Etat du pavillon veille que ces règles, normes, lois et règlements soient effectivement appliqués, quel que soit le lieu de l'infraction.
- 2. Les Etats prennent en particulier les mesures appropriées pour interdire aux navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux d'appareiller tant qu'ils ne se sont pas conformés aux règles et normes internationales visées au paragraphe l, y compris les dispositions concernant la conception, la construction et l'armement des navires.
- 3. Les Etats veillent à ce que les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux soient munis des certificats requis et délivrés en application des règles et normes internationales visées au paragraphe l, les Etats veillent à ce que les navires battant leur pavillon soient inspectés périodiquement pour vérifier que les mentions portées sur les certificats sont conformes à l'état vérifier que les mentions portées sur les certificats comme preuve de effectif du navire. Les autres Etats acceptent ces certificats comme preuve de l'état du navire et leur reconnaissent la même force qu'à ceux qu'ils délivrent, à l'état du navire et leur reconnaissent la même force qu'à ceux qu'ils délivrent, à

du'il n'y ait de sérieuses raisons de penser que l'état du navire ne sond pas, dans une mesure importante, aux mentions portées sur les licats.

- Si un navire commet une infraction aux règles et normes établies par tmédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence atique générale, l'Etat du pavillon, sans préjudice des articles 218, 220, fait immédiatement procéder à une enquête et, le cas échéant, intente une pour l'infraction présumée, quel que soit le lieu de cette infraction ou oit où la pollution en résultant s'est produite ou a été constatée.
- . Lorsqu'il enquête sur l'infraction, l'Etat du pavillon peut demander stance de tout autre Etat dont la coopération pourrait être utile pour er les circonstances de l'affaire, les Etats s'efforcent de répondre aux es appropriées de l'Etat du pavillon.
- Les Etats, sur demande écrite d'un Etat, enquêtent sur toute infraction rait été commise par les navires battant leur pavillon. L'Etat du pavillon sans retard, conformément à son droit interne, des poursuites du chef de action présumée s'il est convaincu de disposer de preuves suffisantes pour ce
- L'Etat du pavillon informe sans délai l'Etat demandeur et l'organisation ationale compétente de l'action engagée et de ses résultats. Tous les Etats :cès aux renseignements ainsi communiqués.
- Les sanctions prévues par les lois et règlements des Etats à l'encontre vires battant leur pavillon doivent être suffisamment rigoureuses pour ager les infractions en quelque lieu que ce soit.

Article 218

Pouvoirs de l'Etat du port

- Lorsqu'un navire se trouve volontairement dans un port ou à une tlation terminale au large, l'Etat du port peut ouvrir une enquête et, lorsque téments de preuve le justifient, intenter une action pour tout rejet effectué là de ses eaux intérieures, de sa mer territoriale ou de sa zone économique sive par le navire en infraction aux règles et normes internationales cables établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale cente ou d'une conférence diplomatique générale.
- L'Etat du port n'intente pas d'action en vertu du paragraphe l pour une stion du fait de rejets effectués dans les eaux intérieures, la mer toriale ou la zone économique exclusive d'un autre Etat, sauf si ces rejets ntraîné ou risquent d'entraîner la pollution de ses eaux intérieures, de sa erritoriale ou de sa zone économique exclusive, ou si l'autre Etat, l'Etat du lon ou un Etat qui a subi ou risque de subir des dommages du fait de ces s, le demande.

- 3. Lorsqu'un navire se trouve volontairement dans un port ou à une tallation terminale au large, l'Etat du port s'efforce de faire droit aux ances d'enquête de tout autre Etat au sujet de rejets susceptibles de constituer niraction visée au paragraphe l qui auraient été effectués dans les eaux érieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive de l'Etat andeur, et qui auraient pollué ou risqueraient de polluer ces zones. L'Etat du t s'efforce également de faire droit aux demandes d'enquête de l'Etat du illon au sujet de telles infractions, où que celles-ci puissent avoir été mises.
- 4. Le dossier de l'enquête effectuée par l'Etat du port en application du sent article est transmis, sur leur demande, à l'Etat du pavillon ou à l'Etat ier. Toute action engagée par l'Etat du port sur la base de cette enquête peut, s réserve de la section 7, être suspendue à la demande de l'Etat côtier, lorsque infraction a été commise dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la le économique exclusive de ce dernier. Les éléments de preuve, le dossier de ffaire, ainsi que toute caution ou autre garantie financière déposée auprès des corités de l'Etat du port, sont alors transmis à l'Etat côtier. Cette insmission exclut que l'action soit poursuivie dans l'Etat du port.

Mesures de contrôle de la navigabilité visant à éviter la pollution

Sous réserve de la section 7, les Etats, lorsqu'ils ont déterminé, sur demande de leur propre initiative, qu'un navire se trouvant dans un de leurs ports ou à e de leurs installations terminales au large a enfreint les règles et normes ternationales applicables concernant la navigabilité des navires et risque de ce it de causer des dommages au milieu marin, prennent, autant que faire se peut, s mesures administratives pour empêcher ce navire d'appareiller. Ils ne autorisent qu'à se rendre au chantier de réparation approprié le plus proche et, e fois éliminées les causes de l'infraction, ils lui permettent de poursuivre sa ute sans délai.

Article 220

Pouvoirs de l'Etat côtier

- l. Lorsqu'un navire se trouve volontairement dans un port ou à une stallation terminale au large, l'Etat du port peut, sous réserve de la section 7, tenter une action pour toute infraction aux lois et règlements qu'il a adoptés pnformément à la Convention ou aux rêgles et normes internationales applicables isant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires, si infraction a été commise dans sa mer territoriale ou sa zone économique exclusive.
- 2. Lorsqu'un Etat a de sérieuses raisons de penser qu'un navire naviguant ans sa mer territoriale a enfreint, lors de son passage, des lois et règlements u'il a adoptés en conformité de la Convention ou des règles et normes nternationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution

les navires, il peut procéder, sans préjudice de l'application des dispositions inentes de la section 3 de la partie II, à l'inspection matérielle du navire établir l'infraction et, lorsque les éléments de preuve le justifient, iter une action et notamment ordonner l'immobilisation du navire conformément à roit interne, sous réserve de la section 7.

- 3. Lorsqu'un Etat a de sérieuses raisons de penser qu'un navire naviguant sa zone économique exclusive ou sa mer territoriale à commis, dans la zone mique exclusive, une infraction aux règles et normes internationales leables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires ou ois et règlements qu'il à adoptés conformément à ces règles et normes nationales et leur donnant effet, cet Etat peut demander au navire de fournir enseignements concernant son identité et son port d'immatriculation, son ler et son prochain port d'escale et autres renseignements pertinents requis établir si une infraction a été commise.
- 4. Les Etats adoptent les lois et règlements et prennent les mesures saires pour que les navires battant leur pavillon fassent droit aux demandes nseignements visées au paragraphe 3.
- 5. Lorsqu'un Etat a de sérieuses raisons de penser qu'un navire naviguant sa zone économique exclusive ou sa mer territoriale à commis, dans la zone mique exclusive, une infraction visée au paragraphe 3 entraînant des rejets tants dans le milieu marin qui ont causé ou risquent d'y causer une pollution ple, il peut procéder à l'inspection matérielle du navire pour déterminer s'il eu infraction, si le navire a refusé de donner des renseignements ou si les eignements fournis sont en contradiction flagrante avec les faits, et si les enstances de l'affaire justifient cette inspection.
- 6. Lorsqu'il y a preuve manifeste qu'un navire naviguant dans la zone mique exclusive ou la mer territoriale d'un Etat a commis, dans la zone pmique exclusive, une infraction visée au paragraphe 3 ayant entraîné des ts qui ont causé ou risquent de causer des dommages importants au littoral ou intérêts connexes de l'Etat côtier ou à toutes ressources de sa mer itoriale ou de sa zone économique exclusive, cet Etat peut, sous réserve de la ion 7, si les éléments de preuve le justifient, intenter une action, notamment noer l'immobilisation du navire conformément à son droit interne.
- 7. Nonobstant le paragraphe 6, dans tous les cas où des procédures opriées ont été soit établies par l'intermédiaire de l'organisation nationale compétente, soit convenues de toute autre manière pour garantir le ect des obligations concernant le versement d'une caution ou le dépôt d'une garantie financière appropriée, l'Etat côtier, s'il est lié par ces édures, autorise le navire à poursuivre sa route.
- 8. Les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 s'appliquent également aux lois et ements nationaux adoptés en vertu de l'article 211, paragraphe 6.

Mesures visant à empêcher la pollution à la suite d'un accident de mer

- 1. Aucune disposition de la présente partie ne porte atteinte au droit font les Etats, en vertu du droit international, tant coutumier que aventionnel, de prendre et faire appliquer au-delà de la mer territoriale des sures proportionnées aux dommages qu'ils ont effectivement subis ou dont ils sont acés afin de protéger leur littoral ou les intérêts connexes, y compris la che, contre la pollution ou une menace de pollution résultant d'un accident de che, coutre liés à un tel accident, dont on peut raisonnablement attendre des eséquences préjudiciables.
- 2. Aux fins du présent article, on entend par "accident de mer" un abordage, nouement ou autre incident de navigation ou événement survenu à bord ou à extérieur d'un navire entraînant des dommages matériels ou une menace imminente dommages mâtériels pour un navire ou sa cargaison.

Article 222

Mise en application de la réglementation relative à la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique

Dans les limites de l'espace aérien où s'exerce leur souveraineté ou à l'égard s navires battant leur pavillon ou des navires ou aéronefs immatriculés par eux, s Etats assurent l'application des lois et règlements qu'ils ont adoptés informément à l'article 212, paragraphe l, et à d'autres dispositions de la nvention et adoptent des lois et règlements et prennent d'autres mesures pour anner effet aux règles et normes internationales applicables établies par intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence plomatique afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin origine atmosphérique ou transatmosphérique, conformément à toutes les règles et rmes internationales pertinentes relatives à la sécurité de la navigation rienne.

SECTION 7. GARANTIES

Article 223

Mesures visant à faciliter le déroulement d'une action

Lorsqu'une action est intentée en application de la présente partie, les Etats ennent des mesures pour faciliter l'audition de témoins et l'admission des euves produites par les autorités d'un autre Etat ou par l'organisation et enternationale compétente et facilitent la participation aux débats de présentants officiels de cette organisation, de l'Etat du pavillon ou de tout enternation par la pollution résultant de toute infraction. Les représentants efficiels participant à ces débats ont les droits et obligations prévus par le coit interne ou le droit international.

Exercice des pouvoirs de police

Seuls les agents officiellement habilités, ainsi que les navires de guerre ou mefs militaires ou les autres navires ou aéronefs qui portent des marques frieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public et qui autorisés à cet effet, peuvent exercer des pouvoirs de police à l'encontre de res étrangers en application de la présente partie.

Article 225

Obligation pour les Etats d'éviter les conséquences néfastes que peut avoir l'exercice de leurs pouvoirs de police

Lorsqu'ils exercent, en vertu de la Convention, leurs pouvoirs de police à noontre des navires étrangers, les Etats ne doivent pas mettre en danger la urité de la navigation, ni faire courir aucun risque à un navire ou le conduire n port ou lieu de mouillage dangereux ni non plus faire courir de risque essif au milieu marin.

Article 226

Enquêtes dont peuvent faire l'objet les navires étrangers

- 1. a) Les Etats ne retiennent pas un navire étranger plus longtemps qu'il st indispensable aux fins des enquêtes prévues aux articles 216, 218 et 220. aspection matérielle d'un navire étranger doit être limitée à l'examen des tificats, registres ou autres documents dont le navire est tenu d'être muni en tu des règles et normes internationales généralement acceptées, ou de tous uments similaires; il ne peut être entrepris d'inspection matérielle plus ssée du navire qu'à la suite de cet examen et uniquement si :
 - i) il y a de sérieuses raisons de penser que l'état du navire ou de son équipement ne correspond pas essentiellement aux mentions portées sur les documents;
 - ii) la teneur de ces documents ne suffit pas pour confirmer ou vérifier l'infraction présumée;
 - iii) le navire n'est pas muni de certificats et documents valables.
- b) Lorsqu'il ressort de l'enquête qu'il y a eu infraction aux lois et lements applicables ou aux règles et normes internationales visant à protéger et server le milieu marin, il est procédé sans délai à la mainlevée de mmobilisation du navire, après l'accomplissement de formalités raisonnables, les que le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie financière.
- c) Sans préjudice des règles et normes internationales applicables en tière de navigabilité des navires, si la mainlevée de l'immobilisation d'un rire devait entraîper un risque de dommage inconsidéré pour le milieu marin, le

rire en question pourrait ne pas être autorisé à poursuivre sa route ou l'être à condition de se rendre au chantier approprié de réparation le plus proche. Dans cas où la mainlevée de l'immobilisation du navire a été refusée ou a été soumise ées conditions, l'Etat du pavillon doit en être informé sans retard et peut ander cette mainlevée conformément à la partie XV.

2. Les Etats coopèrent à l'élaboration de procédures visant à éviter toute spection matérielle superflue de navires en mer.

Article 227

Non-discrimination à l'encontre des navires étrangers

Lorsqu'ils exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations, en rtu de la présente partie, les Etats ne soumettent les navires d'aucun autre Etat eucune discrimination de droit ou de fait.

Article 228

Suspension des poursuites et restrictions à l'institution de poursuites

- lorsque des poursuites ont été engagées par un Etat en vue de réprimer e infraction aux lois et règlements applicables ou aux règles et normes ternationales visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les vires, commise au-delà de sa mer territoriale par un navire étranger, ces ursuites sont suspendues dès lors que l'Etat du pavillon a lui-même engagé des ursuites du chef de la même infraction, dans les six mois suivant l'introduction la première action, à moins que celle-ci ne porte sur un cas de dommage grave ssé à l'Etat côtier ou que l'Etat du pavillon en question ait à plusieurs prises manqué à son obligation d'assurer l'application effective des règles et rmes internationales en vigueur à la suite d'infractions commises par ses vires. L'Etat du pavillon qui a demandé la suspension des poursuites nformément au présent article remet en temps voulu au premier Etat un dossier aplet de l'affaire et les minutes du procès. Lorsque les tribunaux de l'Etat du villon ont rendu leur jugement, il est mis fin aux poursuites. Après règlement s frais de procédure, toute caution ou autre garantie financière déposée à occasion de ces poursuites est restituée par l'Etat côtier.
- 2. Il ne peut être engagé de poursuites à l'encontre des navires étrangers cès l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de l'infraction, et cun Etat ne peut engager de telles poursuites si un autre Etat en a déjà engagé, us réserve du paragraphe l.
- 3. Le présent article n'affecte pas le droit qu'a l'Etat du pavillon de endre toutes mesures, y compris le droit d'engager des poursuites, conformément à droit interne, indépendamment de celles précédemment engagées par un autre Etat.

Action en responsabilité civile

Aucune disposition de la Convention ne porte atteinte au droit d'introduire ection en responsabilité civile en cas de pertes ou de dommages résultant de la tion du milieu marin.

Article 230

Peines pécuniaires et respect des droits reconnus de l'accusé

1.

- Seules des peines pécuniaires peuvent être infligées en cas d'infraction lois et règlements nationaux ou aux règles et normes internationales icables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, ont été commises par des navires étrangers au-delà de la mer territoriale.
- Seules des peines pécuniaires peuvent être infligées en cas d'infraction 2. lois et règlements nationaux ou aux règles et normes internationales icables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, ont été commises par des navires étrangers dans la mer territoriale, sauf s'il it d'un acte délibéré et grave de pollution.
- Dans le déroulement des poursuites ençagées en vue de réprimer des actions de ce type commises par un navire étranger pour lesquelles des peines ent être infligées, les droits reconnus de l'accusé sont respectés.

Article 231

Notification à l'Etat du pavillon et aux autres Etats concernés

Les Etats notifient sans retard à l'Etat du pavillon et à tout autre Etat erné toutes les mesures prises à l'encontre de navires étrangers en application a section 6, et soumettent à l'Etat du pavillon tous les rapports officiels ernant ces mesures. Toutefois, dans le cas d'infractions commises dans la mer itoriale, l'Etat côtier n'est tenu de ces obligations qu'en ce qui concerne les res prises dans le cadre de poursuites. Les agents diplomatiques ou les tionnaires consulaires et, dans la mesure du possible, l'autorité maritime de at du pavillon sont immédiatement informés de toutes mesures de cet ordre.

Article 232

Responsabilité des Etats du fait des mesures de mise en application

Les Etats sont responsables des pertes ou dommages qui leur sont imputables à uite de mesures prises en application de la section 6, lorsque ces mesures sont cites ou vont au-delà de celles qui sont raisonnablement nécessaires, eu égard renseignements disponibles. Les Etats prévoient des voies de recours devant s tribunaux pour les actions en réparation de ces pertes ou dommages.

Garanties concernant les détroits servant à la navigation internationale

Aucune disposition des sections 5, 6 et 7 ne porte atteinte au régime pridique des détroits servant à la navigation internationale. Toutefois, si un avire étranger autre que ceux visés à la section 10 a enfreint les lois et èglements visés à l'article 42, paragraphe 1, lettres a) et b), causant ou enaçant de causer des dommages importants au milieu marin des détroits, les Etats iverains des détroits peuvent prendre les mesures de police appropriées tout en espectant mutatis mutandis la présente section.

SECTION 8. ZONES RECOUVERTES PAR LES GLACES

Article 234

Zones recouvertes par les glaces

Les Etats côtiers ont le droit d'adopter et de faire appliquer des lois et èglements non discriminatoires afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution u milieu marin par les navires dans les zones recouvertes par les glaces et comprises dans les limites de la zone économique exclusive, lorsque des conditions limatiques particulièrement rigoureuses et le fait que ces zones sont recouvertes ar les glaces pendant la majeure partie de l'année font obstacle à la navigation u la rendent exceptionnellement dangereuse, et que la pollution du milieu marin isque de porter gravement atteinte à l'équilibre écologique ou de le perturber de açon irréversible. Ces lois et règlements tiennent dûment compte de la avigation, ainsi que de la protection et de la préservation du milieu marin sur la asse des données scientifiques les plus sûres dont on puisse disposer.

SECTION 9. RESPONSABILITE

Article 235

Responsabilité

- Il incombe aux Etats de veiller à l'accomplissement de leurs obligations internationales en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu darin. Ils sont responsables conformément au droit international.
- 2. Les Etats veillent à ce que leur droit interne offre des voies de recours permettant d'obtenir une indemnisation rapide et adéquate ou autre réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin par des personnes physiques ou dorales relevant de leur juridiction.
- 3. En vue d'assurer une indemnisation rapide et adéquate de tous dommages ésultant de la pollution du milieu marin, les Etats coopèrent pour assurer l'application et le développement du droit international de la responsabilité en ce

concerne l'évaluation et l'indemnisation des dommages et le règlement des lérends en la matière, ainsi que, le cas échéant, l'élaboration de critères et rocédures pour le paiement d'indemnités adéquates, prévoyant, par exemple, une rance obligatoire ou des fonds d'indemnisation.

SECTION 10. IMMUNITE SOUVERAINE

Article 236

Immunité souveraine

Les dispositions de la Convention relatives à la protection et à la servation du milieu marin ne s'appliquent ni aux navires de guerre ou navires liaires, ni aux autres navires ou aux aéronefs appartenant à un Etat ou oités par lui lorsque celui-ci les utilise, au moment considéré, exclusivement s fins de service public non commerciales. Cependant, chaque Etat prend des res appropriées n'affectant pas les opérations ou la capacité opérationnelle navires ou aéronefs lui appartenant ou exploités par lui de façon à ce que c-ci agissent, autant que faire se peut, d'une manière compatible avec la rention.

SECTION 11. OBLIGATIONS DECOULANT D'AUTRES CONVENTIONS SUR LA PROTECTION ET LA PRESERVATION DU MILIEU MARIN

Article 237

Obligations découlant d'autres conventions sur la protection et la préservation du milieu marin

- 1. La présente partie n'affecte pas les obligations particulières qui ombent aux Etats en vertu de conventions et d'accords spécifiques conclus érieurement en matière de protection et de préservation du milieu marin, ni les ords qui peuvent être conclus en application des principes généraux énoncés dans convention.
- 2. Les Etats s'acquittent des obligations particulières qui leur incombent ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin en vertu de ventions spéciales d'une manière compatible avec les principes et objectifs éraux de la Convention.

REPUBLIQUE FOPULATRE REVOLUTIONNAIRE DE GUINEE

Nº 685 /FnG/31

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

CRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

IL PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi Constitutionnelle n° 4/AN du 10 Novembre 1958, promulguée par l'Ordonnance n° 15 du 12 Novembre 1958;
- VU La Loi n° 001/AL/75 du 7 Janvier 1975, portant élection du PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;
- VU le Décret n° 215/PRG du 1er Juin 1979, portant nomination des Membres du Cabinet du PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;
- VU le Décret n° 386/PRG du 10 Septembre 1962, portant création de la Direction de la Marine Marchande;

-=- //) <u>ECRETE</u> -=-

ARTICLE 1ER/- La Marine Marchande est chargée de l'application de la politique nationale en matière de transport maritime. A ce tivite, elle assure la coordination et le contrôle des activités des différents opérateurs (Sociétés et Entreprises) du secteur.

La Marine Marchande comprend cinq (5) divisions :

- 1. La Division des Affaires Economiques ;
- 2. La Division des Affaires Juridiques et Humaines ;
- X3. La Division des Relations Internationales ;
 - 4. La Division de la Navigation et de la Sécurité Maritimes
 - 5. La Division des Affaires Maritimes Régionales ;

ARTICLE 2/- La Division des Affaires Economiques est chargée de :

- a) élaborer et de mettre en oeuvre la règlementation relative à la protection du pavillon national,
- b) intervenir dans le domaine des taux de fret en assurant le Secrétariat du Comité des Chargeurs,
- c) défendre les intérêts nationaux au sein des conférences maritimes inter-armements ou inter-Etats sur les frets,
- d) suivre l'activité économique de la flotte de commerce,
- e) participer à la préparation du plan sectoriel de développement,
- f) analyser et contrôler la gestion économique des opér teurs d' secteur maritime, (Sociétés et Entreprises),

- g) contrôler les affrètements des navires étrangers,
- h) contrôler les surestaries.

Cette division comprend :

- 1. Le Service des Studos,
- 2. Le Secrétariat du Comité des Chargeurs,
 - 3. Le Service " Ports et Entreprises " des transports maritimes.

ARTICLE 3/- La Division des Affaires Juridiques et Humaines est chargée de :

- a) préparer la legislation maritime nationale et les éventuels amendements qu'elle nécessite;
- b) prendre les mesures règlementaires nécessaires à la mise en application de la législation, à l'exception toutefois des règlementations techniques;
- c) étudier les conventions méditimes internationales à caractère juridique;
- d) suivre les formalités de ratification de toutes les conventions internationales et est un liaison avec le Ministère des Affaires Etrangé us ;
- e) contrîler l'application de la règlementation nationale par les services d'exécution;
- f) gérer la documentation maritime nationale et internationale :
- g) préparer les études à carabbere juridique et administratif. et représenter le Gouvernement au sein des organismes internationaux traitant de tels problèmes :
- h) étudier toutestles questions se rapportant au travail à bord des gens de mer, son régime, les effectifs, les salaires, les conventions collectives et les procédures d'arbitrage en cas de conflits socials;
- i) élaborer et coordonner les programmes de formation, de recyclage et de perfectionnement du personnel maritime ;

cette Division comprend:

- le Service de la législation
- le Service des gens de mer.
- le Service de docume : ation

ARTICLE 4/- Division des Relations Internationales : Elle est chargée de :

- a) suivre les actimités des institutions maritimes sous-régionales et internations és ;
- 5) 30 fg/2 2
 5) 30 fg/2 2

- b) préparer sur le plan national les bases techniques des réunions conférences maritimes sous-régionales et internationales; exploiter les travaux de ces conférences et faire connaître les positions Guinéemes sur les différents points à traiter;
- c) centraliser, organiser et faire fonctionner la coopération maritime bilatérale:

Cette Division comprend:

- 1. la section de la coopération bilatérale ;
- 2. la section de la coopération multilatérale.
- 3. La -1' de la documentation

ARTICLE 5/- La Division de la Navigation et de la Sécurité maritimes a pour compétence :

- a) l'élaboration des règles nationales de Sécurité à bord des navires.
- b) l'examen des conventions techniques internationales relatives à la sécurité, à la lutte contre la pollution et au sauvetage maritime;
- c) la mise en application des conventions internationales dans la législation et la règlementation nationales;
- d) la mise sur pied et le contrôle des services d'exécution suivants;
- le Centre National de sécurité maritime
- le Centre National de protection du milieu marin.

ARTICLE 6/- Division des Affaires Maritimes Régionales. Elle a pour tâches de :

- a) contrôler et coordonner les actions des quartiers maritimes régionaux ;
- b) constituer une instance de recours administratif pour les décisions qui sont prises sur le littoral par les services d'exécution (quartiers maritimes);
- c) structurer et réformer les survices d'exécution en tant que de besoin.

ARTICLE 7/- Le Ministre des Transports est chargé de l'application d présent Décret abrogeant toutes dispositions antérieures contraires, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République,/

Pour copie certifiée confôrme CONAKRY, le 25 Février 1982 LE DIRECTEUR DE CABINET CONAKRY, le 23 DECEMBRE 1981

AHMED SEKOU TOURE/

ALPHA SOW -

reportations politicalists is sens eggles des rolles

7.º 336 /PRG/80

(IDENOS DO LA REPUBLIQUE

ARIAT GELIEVAL DU COUVERSEEDENT

//) ECRET

PORTANT INHITATION DES EAUX TERRITORIALES
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE REVOLUTIONNAIRE
DE GUINEE -

ME RESIDENT DE MA REPUBLIQUE,

la Loi constitutionmelle nº4/AJ/AJ/ du 10 Novembre 1958, promulguée par l'Ordonnance nº15 du 12 Novembre 1958;

la lei nº001/11/75 du 7 Janvier 1975, portant élection du PRESIDENT DE LA REPUBLICAT :

le Décret n°215/PRd du 1er Juin 1980, portant nomination des membres du Cabinet du PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

la Convention signée à Paris le 12 Mai 1886 entre la France et le Portugal cur la délimitation des possessions françaises et Portugaises en Afrique Occidentale, approuvée par la loi du 22 Juillet 1887, promulguée par décret du 10 Septembre 1887, stipulant en son article premier que le Benat et la chambre des deputés approuvent ladite Convention, fait à MONS-SOUS-VAUDREY signé par Jules GREVY, Président de la République et par le Ministre des Affaires Etrangères flourens;

le Paragraphe 3 do l'Article III de la Charte de l'organisation de l'Unité Africaine et la Déclaration solennelle de la Conférence des chefs d'Etats et de Gouvernement Africains tenue au Caire du 17 au 21 Juillet 1964, relative au strict respect des principes de l'organisation et des Frontières des Etats à leur accession à l'Indépendance Mationale, stipulant : citation "

considerant que le problème de frontières constitue un grave permanent factour de dissension,

CONSCITATE de l'existence de manoguvres extra-africaines visant diviser les Etats Africains,

COMSIDERALL en outre que les frontières des Etats africains, e jour de leur indépendance, constituent une réalité tangible,

PAPPELA E l'établiscement au cours de la seconde Session Orinaire du Conseil du Comité des Onze chargé d'étudier en profondeur es nesures de renforcement de l'Unité Africaine,

DECLAROUS SOLEMELLEMENT que tons les Etats membres s'engagent à respecter les fr ontières existant à leur accession à l'indépendance nationale "-fin de citation.

ECRETE

CLAPICYE PREMIER

DIUPOSITIONS GENERALES

RTICLE IER /-La largour des Eaux territoriales de la République Poulaire Révolution aire de Guinée est de Douze (12) milles marins méurés à partir de la Baisse de basse mer.

RTICLE 2 /-La largeur de la zone Economique Extlusive est de deux ents (200) milles marins mésurés à partir de la laisse de basse mor.

RTICLE 3 /-Dans la zone Economique Exclusive, l'Etat Guinéen se réserve le droit exclusif d'exploiter, de conserver et de gérer les reserveres naturelles, biologiques ou mon, du fond des mers, son sous-solet eaux sus-jacentes.

RTICLE 4 /- Les limites des Eaux Territoriales et de la Zone Economique Exclusive sont fixéss comme suit :

Au NORD par une ligne partant du point 10°56'42" latitude Nord et 15°

105' longitude Ouest, qui suivra le THALWEG de la rivière cajet et se dirigera ensuite au Sud-Ouest à travers la Passe des Palates pour gagner le parallèle 10°40'00" (au point de coordonnées 10°40'00" Nord et 15°20'30" Ouest) evec lequel elle se confondra jusqu'à une distance vers le large de 200 milles marins.

u Sud par la parallèle 9°03'I8" latitude nord sur une distance s le large de 200 milles marins à compter de la laisse basse,

CHAPITRE -II DU CONTROLE DES COTES

ICLE 5 /-Les agents de la Marine Marchande, chargés de la surllance des eaux territoriales, les agents du Service des Douanes, x de la Marine Nationale et en général, tous les Officiers de ice Juridiciaire, ont qualité pour constater les infractions, en sser procès-verbal et conduire le ou les auteurs ainsi que le bau ou l'embarqation au port guinéen le plus proche.

Dans les 24 heures qui suivent le débarquement, ils vent remettre au fonctionnaire chargé de la Marine Marchande ou Gouverneur de la Région Administrative considérée leurs rapports, cès-verbaix et toutes pièces constatant les infractions.

ICLE 6/- L'Officier ou l'Agent qui a conduit ou fait conduire le eau arraisonné, le met à la disposition du Service de la Marine chande qui saisit les engins de pêche. Les prises sont, le cas téant, également saisies et vendues sans aucun délai aux enchéres liques par les soins du du fonctionnaire chargé de la Marine Marine; après autorisation du Gouyerneur de la Région.

Le Prix de la vente des produits de la pêche est versé au trésor.

CHAPITRE -III

TCLE 7/-/pêche à l'Intérieur des eaux territoriales guinéennes et la zone économique exclusive est interdit aux étrangers.

ICLE 8 /-La violation des eaux territoriales par la circulation, pêche, la pollution des eaux, la prise des photos, la réalisation descriptions à caractère technique ou stratégique en vue d'une ression ou à des fins d'espionnage, le transport de substances riques et dangereuses, constitue une atteinte grave à la Souveraité de l'Etat National Guinéen et en conséquence une infraction critelle possible des penalités prevues dans le code penal Guinéen.

REICHE 9/- L'organisation de la règlementation générale des pêches parlithmes de l'intérieur des caux territoriales et de la zone économique exclusive tera l'objet d'un arrêté du Ministère des Transports.

ARTICLE 10/- Sont aborçées les dispositions des décrets-N°224/RG 64 au 3 Juin 1964; N°226/PRG/72 du 1er Septembre 1972, N°42/PRG 79 du 1er Pévr ier 1979; N°128/PRG/80 du 24 MARS 1980, N°264/PRG/80 du 9 Juin 1980 antérieures et contraires au présent Décret.

ARTICLE 11 /- Les Ministres des Transports, de la Justice des Finances, de l'Armée Populaire, de l'Elevage et de la pêche, sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.-

COUNTRY IN 50 JUILLET 1980

AHTED SEKOU TOURE

copie certifiée conforme Conalmy, le 30 Septembre 1980 Le Chef de C'abinet

-ALPH SOV --

PARTIE VII

HAUTE MER

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 86

Champ d'application de la présente partie

a présente partie s'applique à toutes les parties de la mer qui ne sont ses ni dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux eures d'un Etat, ni dans les eaux archipélagiques d'un Etat archipel. Le tarticle ne restreint en aucune manière les libertés dont jouissent tous les dans la zone économique exclusive en vertu de l'article 58.

Article 87

Liberté de la haute mer

- 1. La haute mer est ouverte à tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans ral. La liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions prévues par les sitions de la Convention et les autres règles du droit international. Elle rie notamment pour les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral:
- a) la liberté de navigation;
- b) la liberté de survol;
- c) la liberté de poser des câbles et des pipelines sous-marins, sous réserve partie VI;
- d) la liberté de construire des îles artificielles et autres installations risées par le droit international, sous réserve de la partie VI;
- e) la liberté de la pêche, sous réserve des conditions énoncées à la ion 2;
- f) la liberté de la recherche scientifique, sous réserve des parties VI
- 2. Chaque Etat exerce ces libertés en tenant dûment compte de l'intérêt que ente l'exercice de la liberté de la haute mer pour les autres Etats, ainsi que droits reconnus par la Convention concernant les activités menées dans la Zone.

Article 88

Affectation de la haute mer à des fins pacifiques

La haute mer est affectée à des fins pacifiques.

/...

Illégitimité des revendications de souveraineté sur la haute mer

Aucun Etat ne peut légitimement prétendre soumettre une partie quelconque de haute mer à sa souveraineté.

Article 90

Droit de navigation

Tout Etat, qu'il soit côtier ou sans littoral, a le droit de faire naviguer en i ute mer des navires battant son pavillon.

Article 91

Nationalité des navires

- 1. Chaque Etat fixe les conditions auxquelles il soumet l'attribution de sa tionalité aux navires, les conditions d'immatriculation des navires sur son rritoire et les conditions requises pour qu'ils aient le droit de battre son villon. Les navires possèdent la nationalité de l'Etat dont ils sont autorisés à ttre le pavillon. Il doit exister un lien substantiel entre l'Etat et le navire.
- 2. Chaque Etat délivre aux navires auxquels il a accordé le droit de battre on pavillon des documents à cet effet.

Article 92

Condition juridique des navires

- 1. Les navires naviguent sous le pavillon d'un seul Etat et sont soumis, auf dans les cas exceptionnels expressément prévus par des traités internationaux par la Convention, à sa juridiction exclusive en haute mer. Aucun changement de avillon ne peut intervenir au cours d'un voyage ou d'une escale, sauf en cas de ransfert réel de la propriété ou de changement d'immatriculation.
- 2. Un navire qui navigue sous les pavillons de plusieurs Etats, dont il fait sage à sa convenance, ne peut se prévaloir, vis-à-vis de tout Etat tiers, d'aucune e ces nationalités et peut être assimilé à un navire sans nationalité.

Article 93

Navires battant le pavillon de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Les articles précédents ne préjugent en rien la question des navires affectés lu service officiel de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions pécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique battant pavillon le l'Organisation.

Obligations de l'Etat du pavillon

- i. Tout Etat exerce effectivement sa juridiction et son contrôle dans les nes administratif, technique et social sur les navires battant son pavillon.
- 2. En particulier tout Etat:
- (a) tient un registre maritime où figurent les noms et les caractéristiques varires battant son pavillon, à l'exception de ceux qui, du fait de leur petite e, ne sont pas visés par la réglementation internationale généralement étée;
- b) exerce sa juridiction conformément à son droit interne sur tout navire ent son pavillon, ainsi que sur le capitaine, les officiers et l'équipage pour juestions d'ordre administratif, technique et social concernant le navire.
- 3. Tout Etat prend à l'égard des navires battant son pavillon les mesures saires pour assurer la sécurité en mer, notamment en ce qui concerne :
- a) la construction et l'équipement du navire et sa navigabilité;
- b) la composition, les conditions de travail et la formation des équipages, nant compte des instruments internationaux applicables;
- c) l'emploi des signaux, le bon fonctionnement des communications et la ention des abordages.
- 4. Ces mesures comprennent celles qui sont nécessaires pour s'assurer que :
- a) Tout navire est inspecté, avant son inscription au registre et, frieurement, à des intervalles appropriés, par un inspecteur maritime qualifié, w'il a à son bord les cartes maritimes, les publications nautiques ainsi que le friel et les instruments de navigation que requiert la sécurité de la navigation;
- b) Tout navire est confié à un capitaine et à des officiers possédant les lifications voulues, en particulier en ce qui concerne la manoeuvre, la gation, les communications et la conduite des machines, et que l'équipage de les qualifications voulues et est suffisamment nombreux eu égard au type, à limension, à la machinerie et à l'équipement du navire;
- c) Le capitaine, les officiers et, dans la mesure du nécessaire, l'équipage aissent parfaitement et sont tenus de respecter les règles internationales cables concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer, la prévention des ages, la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et maintien des services de radiocommunication.

- 5. Lorsqu'il prend les mesures visées aux paragraphes 3 et 4, chaque Etat tenu de se conformer aux règles, procédures et pratiques internationales énéralement acceptées et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en ssurer le respect.
- 6. Tout Etat qui a des motifs sérieux de penser que la juridiction et le contrôle appropriés sur un navire n'ont pas été exercés peut signaler les faits à l'Etat du pavillon. Une fois avisé, celui-ci procède à une enquête et prend, s'il a lieu, les mesures nécessaires pour remédier à la situation.
- 7. Chaque Etat ordonne l'ouverture d'une enquête, menée par ou devant une ou plusieurs personnes dûment qualifiées, sur tout accident de mer ou incident de navigation survenu en haute mer dans lequel est impliqué un navire battant son pavillon et qui a coûté la vie ou occasionné de graves blessures à des ressortissants d'un autre Etat, ou des dommages importants à des navires ou installations d'un autre Etat ou au milieu marin. L'Etat du pavillon et l'autre Etat coopèrent dans la conduite de toute enquête menée par ce dernier au sujet d'un accident de mer ou incident de navigation de ce genre.

Immunité des navires de guerre en haute mer

Les navires de guerre jouissent en haute mer de l'immunité complète de juridiction vis-à-vis de tout Etat autre que l'Etat du pavillon.

Article 96

Immunité des navires utilisés exclusivement pour un service public non commercial

Les navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et utilisés exclusivement pour un service public non commercial jouissent, en haute mer, de l'immunité complète de juridiction vis-à-vis de tout Etat autre que l'Etat du pavillon.

Article 97

Juridiction pénale en matière d'abordage ou en ce qui concerne tout autre incident de navigation maritime

- 1. En cas d'abordage ou de tout autre incident de navigation maritime en haute mer qui engage la responsabilité pénale ou disciplinaire du capitaine ou de tout autre membre du personnel du navire, il ne peut être intenté de poursuites pénales ou disciplinaires que devant les autorités judiciaires ou administratives soit de l'Etat du pavillon, soit de l'Etat dont l'intéressé a la nationalité.
- 2. En matière disciplinaire, l'Etat qui a délivré un brevet de commandement ou un certificat de capacité ou permis est seul compétent pour prononcer, en respectant les voies légales, le retrait de ces titres, même si le titulaire n'a pas la nationalité de cet Etat.

ARTICLES 5 ET 6 DE LA CONVENTION DE 1958 SUR LA HAUTE MER

 Pour chacun des Etats qui ratitieront la Convention on y adhéreront après le dépot du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhérion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'aubéton.

ticle 30

- 1. Après expiration d'une période de cinq aux à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, une denande de révision de la Convention peut être formulée en tout temps, par toute partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 2. L'Assemblée Rénérale de l'Organisation des Nations Unies statue sur les mesures à prendre, le cas échéant, nu sujet de cette demande.

Arricle 31

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats Membres de l'Organisation et autres Etats visés à l'article 26 :

- a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de raisfication ou d'adhésion, conforméutent sux article 26, 27 et 28;
- b) La date à laquelle la présente Convention entreta en vigueur, conformément à l'article 29;
- c) Les demandes de révision présentées conformément & l'article 30,

Article 32

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Elats vixés à l'article 26.

En roi de Quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, out signé la présente Convention.

Fait & Genève le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-huit.

2. Convention sur la haute mer, Falte à Genève le 29 avril 1958.

Les Esais parties à la présente Convention,

Désireux de codifier les règles du droit international relatives à la haute mer,

Reconnaissant que les dispositions ci-après, adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue à Genève du 24 février au 27 avril 1938, sont pour l'essentiel déclaratoires de principes établis du droit international.

Sont convenus des dispositions suivantes ;

Article premier

On entend par "haute mer" toutes les parties de la mer n'appartenant pas à la mer lerritoriale ou aux eaux intérieures d'un Etal.

Article 2

La haute mer étant ouverte à toutes les nations, aucun Elat ne peut légitimement prétendre en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté. La liberté de la haute mer a'exerce dans les conditions que déterminent les présents articles et les autres règles du droit International. Elle comporte notamment, pour les États riverains ou non de la mer :

- 1) La liberté de la navigation;
 - 2) La liberté de la pêche;
- Entrée en vigueur le 30 septembre 1962.

19 La liberie d'y poiser des cabiles et des pipe-lines sous-marins;

4) In liberte de la survoler,

C'es tibertés, ainsi que les autres libertés reconoues par les principes généraux du droit international, sont escrevées par tous les frais en tenant raisonnablement compte de l'interêt que la tiberté de la haute mer présente pour les autres frais.

Jriete .

- 1. Pour jouir des libentes de la mer à l'égal des l'tats riverains de la mer, les Flats dépoursus de littoral devraient accèder librement à la mer. A vet effet, les l'aux sinués entre la mer et un l'itat dépoursu de littoral accorderant, d'une commune entente et en conformité avec les conventions internationales en vipueur :
 - a) A l'Estat dépoursu de littoral, sur une base de réciprocité, le libre transis à travers
 - b) Aux navires athorant le pavillon de cet Etat un traitement égal à celui de teurs propres navires on des navires de n'importe quel autre Etat, en ce qui concerne l'accès aux ports maritimes et leur utilisation.
 - 2. Les Eints situte cutre la mer et un Eint dépourvu de littoral régleront, d'un commun accord avec celui-ci, en tenant compte des droits de l'Eint riverain ou de transit et des partiecularités de l'Éint sant littoral, toutes questions relatives à la liberté de transit et de l'égalité de traitement dant les ports, au cas où ces États ne seraient pas déjà parties aux conventions internationales en vigueur.

Article 4

Tous les Ijans, riverains on non de la mer, om le droit de faire naviguer en haute mer des navires auborant leur pavillon.

Article 3

- 1. Chaque Etat fixe lex conditions auxquelles il accorde sa nationalité aux navires ainsi que les conduions d'inmatriculation et du droit de hatte son pavillon. Les navires possèdent la nationalité de l'Etat dont ils aunt autorisés à battee pavillon, 11 doit exister un firen subtaintel entre l'Etat et le navire; l'Itat doit notamment exercer effectivement su juriduction et son coutrôle, dans les domaines téchnique, administratif et social, sur les navires battant son pavillon.
 - 2. Chaque Eint délivre aux navires auxquels il a accordé le droit de battre son pavillon des documents à cet effet.

Arricle 6

- 1. Les navites naviguent sous le pavillon d'un seul Etai et se trouvent soumis, sauf dans les eas exceptionnels expressément prévus par les présents articles, à sa juridiction exclusive en haute mer. Aucun changement de pavillon ne peut intervenir au cours d'un voyage ou d'une escale, sauf en eas de transfert réel de la proprièté ou de changement de l'immatrieulation.
 - 2. Un navire naviguani sous les pavillons de deux ou plusieurs Etats, dont il fait usage à sa convenance, ne peut se prévaloir, vis-à-vis de (qui Etat tiers, d'aucune de ces nationalités, et peut être assimilé à un navire sans nationalité.

Les dispositions des articles précédents ne préjugent en rien la question des navires l'organisation,

Article 7

Arricle 8

1. Les navires de guerre jouissent en haute mer d'une immunité complète de juridietion de la part d'Etats autres que l'Etat du pavillon.